

N° 505

# SÉNAT

TROISIÈME SESSION EXTRAORDINAIRE DE 1983-1984

---

---

Annexe au procès-verbal de la séance du 30 août 1984.

## RAPPORT

FAIT

*au nom de la commission spéciale (1) sur le projet de loi* **CONSIDÉRÉ**  
**COMME ADOPTÉ, AUX TERMES DE L'ARTICLE 49, ALINÉA 3, DE LA**  
**CONSTITUTION, PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE, EN DEUXIÈME**  
**LECTURE, visant à limiter la concentration et à assurer la trans-**  
**parence financière et le pluralisme des entreprises de presse.**

Par M. Jean CLUZEL,

Sénateur.

---

(1) Cette commission est composée de : M. Charles Pasqua, *président* ; Mme Brigitte Gros, MM. Jacques Thyraud, Louis Perrein, Dominique Pado, *vice-présidents* ; Guy Schmaus, *secrétaire* ; Jean Cluzel, *rapporteur* ; Stéphane Bonduel, Pierre Brantus, Jacques Carat, Pierre Ceccaldi-Pavard, Félix Ciccolini, Etienne Dailly, André Diligent, Léon Leckhouite, André Fosset, Claude Luzier, Charles Lederman, Jean-François Le Grand, Roland du Luart, Marcel Lucotte, Roger Romani, Maurice Schumann, Pierre-Christian Taubinger.

Voir les numéros :

**Assemblée nationale** (7<sup>e</sup> législ.) : 1<sup>re</sup> lecture : 1832, 1885, 1963 et in-8° 538.  
2<sup>e</sup> lecture : 2170, 2194 et in-8° 660.

**Sénat** : 1<sup>re</sup> lecture : 210, 308 et in-8° 123 (1983-1984).  
2<sup>e</sup> lecture : 473 (1983-1984).

---

Edition, imprimerie, presse.

## SOMMAIRE

	Pages
<b>I. — Un texte refusé par le Sénat et refusé par la presse</b> .....	5
A. — Une analyse doublement erronée .....	3
B. — Un projet élaboré sans concertation .....	4
C. — Un texte dangereux .....	4
<b>II. — Un protecteur vigilant des libertés : le Sénat</b> .....	5
A. — La concertation au Sénat .....	5
B. — Une réponse appropriée aux difficultés économiques de la presse ..	6
C. — La suppression des articles jugés dangereux pour les libertés .....	7
<b>III. — Le bicamérisme entravé</b> .....	9
<b>IV. — Des perspectives alarmantes</b> .....	9
<b>Conclusion</b> .....	11
<b>Annexes</b> .....	13
I. — Auditions : liste des personnes entendues .....	13
II. — L'impact du texte voté par le Sénat .....	14
III. — « Presse écrite : une loi bâclée » (article de « <i>Libération</i> ») .....	15
IV. — L'évolution récente de la situation économique des entreprises de presse.	16
<b>Tableau comparatif</b> .....	19
<b>Amendements</b> .....	45

LE PROJET DE LOI SUR LA PRESSE  
OU LE DIALOGUE DE SOURDS

I. — UN TEXTE REFUSÉ PAR LE SÉNAT  
ET REFUSÉ PAR LA PRESSE

En proposant des dispositions qui se fondent sur une analyse inadéquate des difficultés actuelles de la presse, le Gouvernement, et la majorité de l'Assemblée nationale, portent la responsabilité de ce double refus.

A. — Une analyse doublement erronée.

1° Le Gouvernement s'alarme d'un mal imaginaire, quand il professe que le pluralisme de la presse n'existe pas en France et, qu'à tout le moins, il est en grand danger.

2° Le Gouvernement propose un remède qui n'en est pas un, en réclamant les moyens de lutter contre la concentration *politique* de la presse, au lieu de soutenir *économiquement* le pluralisme.

## QU'EN EST-IL EN RÉALITÉ ?

1° Aucun dirigeant de presse, aucun journaliste, aucune des personnalités entendues par la commission spéciale n'a confirmé l'absence de pluralisme en France pour la presse visée par le projet. Votre Rapporteur renvoie sur ce point aux résumés des soixante-dix auditions auxquelles la commission spéciale a procédé (tome I du rapport en première lecture).

*Donc* : le pluralisme de la presse existe bien en France.

2° La concentration qui s'est opérée dans la presse n'est pas de nature idéologique mais **économique**.

A cet égard, il est essentiel de comprendre que dans le secteur de la presse — comme dans *tous les autres* secteurs de la vie économique — c'est la politique économique et financière menée depuis une dizaine d'années — mais aggravée sous l'actuel septennat — **d'accroissement des charges** des entreprises et de réduction de leur liberté d'agir, qui a précipité les concentrations. Il n'y a que deux réponses aux difficultés économiques :

— la disparition pure et simple,

— la compression des prix de revient par la mise en commun des moyens financiers, techniques et autres.

### B. — Un texte élaboré sans concertation.

Le caractère théorique — et « *orienté* » — de l'analyse faite par le Gouvernement excluait tout contact avec les « hommes de terrain ». En effet, cette concertation aurait immédiatement fait admettre à tout homme de bonne volonté que l'analyse gouvernementale était fautive et que le projet de loi devait être entièrement *revu*.

### C. — Un texte dangereux.

L'opposition a souligné les menaces contre la liberté de la presse dont le projet est porteur. Parmi celles-ci figure une **atteinte décisive à la liberté d'entreprendre**.

S'il est permis d'user d'une image, je dirai : le rédacteur du projet a d'abord pris une photo de famille des groupes de presse. Puis il a découpé soigneusement autour de celui qu'il visait, en essayant de ne pas toucher aux autres. Le résultat de ce découpage est forcément bizarre et présente des dispositions contournées et biscornues. Seuils et quotas — arbitrairement fixés et injustifiables théoriquement dans leur particularité — s'expliquent en fait par les dimensions très précises du groupe visé. Et par rien d'autre.

Est-il possible, à notre époque, de prétendre sérieusement qu'un groupe de presse dont le titre principal, *Le Figaro*, tire à moins de 400.000 exemplaires menace la liberté de l'information ? Que dire alors du monopole d'Etat de la télévision dont les excès ne sont même plus dénoncés tant ils sont flagrants et tant ils sont rejetés par l'opinion publique ? Que penser lorsque l'on sait que certains quotidiens tirent en Grande-Bretagne à un million d'exemplaires, en Allemagne de l'Ouest à cinq millions, au Japon enfin à dix millions.

Le Gouvernement a instruit un mauvais procès et, docilement, l'Assemblée nationale a rendu un mauvais verdict ; dans la mesure où elle admettait les analyses et les suggestions du Procureur, pouvait-il en être autrement ?

## II. — UN PROTECTEUR VIGILANT DES LIBERTÉS : LE SÉNAT

Placé devant un texte bâclé et dangereux, le Sénat s'est proposé, comme toujours, de mener à bien un travail législatif digne de ce nom.

### A. — La concertation au Sénat.

Et commençant par le commencement, la Haute Assemblée a **procédé, tout d'abord, à la concertation** que le Gouvernement avait sciemment négligée. Votre Rapporteur rappellera qu'il avait posé par écrit un certain nombre de questions au Secrétaire d'Etat. La première d'entre elles était ainsi rédigée : « Donner la liste des personnes entendues par le Gouvernement sur le statut de la presse, l'actuel projet de loi ou les aides à la presse. Préciser la date de leur audition et le thème de la consultation. »

Le Secrétaire d'Etat a répondu : « *Le projet de loi ne concerne pas seulement la presse, mais à travers elle, l'ensemble de la commu-*

*nauté nationale. Le lieu normal, légitime du débat pour un texte de cette nature, c'est le Parlement où siègent les représentants de la Nation.*

*A cette occasion, les représentants des professions concernées peuvent exprimer, lors des auditions des commissions parlementaires saisies de l'examen du projet de loi, leur position à l'égard de ce dernier. » (1)*

Consulter, c'est ce qu'a fait le Sénat. La commission spéciale a travaillé d'arrache-pied durant six mois, dépouillé des centaines de pages de documents et entendu 70 personnes, au cours de 54 auditions.

### **B. — Une réponse appropriée aux difficultés économiques de la presse.**

L'analyse de la commission spéciale du Sénat a tenu compte non seulement des aspects juridiques du dossier, mais aussi **de la situation économique** de la presse.

C'est au terme de cette analyse approfondie qui a mis en relief le caractère prépondérant des données économiques que le Sénat a proposé de privilégier le régime de soutien financier et fiscal des journaux. Supprimant le caractère provisoire du système actuel (jugé à la fois irritant et humiliant), le Sénat a entendu doter la presse **d'un régime économique préférentiel permanent** et favoriser la **diversification des entreprises de presse** dans les différents media.

Le Sénat a donc estimé qu'il fallait donner un **caractère permanent au régime économique de soutien en faveur de la presse**, élément indispensable à la garantie du pluralisme.

Il a, en outre, rétabli le **seuil de 25 % pour les recettes provenant de la publicité sur les chaînes de télévision**, seuil qui avait été supprimé par la loi de 1982 sur la communication audiovisuelle : il a aussi limité à **5 % les recettes provenant des parrainages d'émissions pour Canal Plus** et interdit la **publicité de distribution sur les antennes régionales de télévision**.

Le Sénat a également décidé qu'à l'échéance d'un délai de deux ans à compter de la date de promulgation de la loi, **les prix de la presse quotidienne seront fixés librement**.

Enfin, considérant que la presse écrite a pour vocation naturelle de jouer un rôle dans l'ensemble de la communication, le Sénat a décidé **d'autoriser la participation de cette presse dans les sociétés**

---

(1) Faut-il y voir une leçon miligée aux ministres qui procèdent à de larges concertations sur des textes qui concernent, eux aussi, l'ensemble de la communauté nationale ?

**régionales de radio et de télévision, de lui ouvrir la possibilité d'obtenir plusieurs autorisations en matière de services de communication audiovisuelle, d'accorder enfin un soutien économique à la participation des entreprises de presse aux services de vidéographie interactive ou diffusée.**

### **C. — La suppression des articles jugés dangereux pour les libertés.**

Le Sénat a supprimé tous les articles qu'il a estimés anticonstitutionnels et dangereux pour les libertés. Il s'agit :

— des articles 10, 11 et 12, parce qu'ils portent atteinte au principe de *l'égalité devant la loi*, (discrimination injustifiée entre presse nationale et presse régionale et entre presse d'opinion et presse spécialisée) au *droit de propriété* et au *principe de la liberté d'installation* (1) ;

— de l'article 13 relatif à l'équipe rédactionnelle, parce que contraire à *l'article XI* de la Déclaration des Droits de l'homme et du citoyen (liberté d'expression) ;

— de l'article 14 parce qu'il institue une procédure déguisée *d'autorisation préalable*, contraire à l'article XI de la Déclaration des Droits de l'homme ;

— des articles 20 et 21, parce qu'ils organisent un véritable droit de *perquisition* déjà sanctionné par le Conseil constitutionnel.

Tous ces articles sont, par ailleurs, contraires à l'article 10, alinéa 2, de la *Convention européenne de Sauvegarde des Droits de l'homme et des libertés fondamentales, ratifiée par la France en 1974*.

— Enfin les articles 18, 19, 20 et 21 relatifs aux pouvoirs de contrôle de la commission pour la transparence qui sont *excessifs* et *inquisitoriaux*.

Ces pouvoirs sont *excessifs* car la commission pourrait en effet prendre, sans aucune garantie de forme et sans procédure contradictoire des *mesures coercitives de grande portée*, sans contrôle de l'autorité judiciaire. Elle pourrait, par exemple, ordonner la séparation des entreprises ou la cessation de contrôle commun, c'est-à-dire le démantèlement des entreprises suspectées de violer les dispositions relatives au pluralisme. La commission disposerait également d'un *droit de vie ou de mort* sur une publication, puisqu'elle pourrait sanctionner la non-application des mesures prescrites en lui *suppri-*

---

(1) Cf. Annexe III.

mant les franchises de presse (art. 19). Ces sanctions, qui n'ont d'équivalent dans aucun pays, sont beaucoup plus brutales que des sanctions pénales et constitueraient à coup sûr un moyen expéditif de faire disparaître les journaux concernés, car une part importante de leurs ressources proviennent des aides publiques.

Ces pouvoirs sont *inquisitoriaux* puisque la commission disposerait de moyens d'investigation qui pourraient jouer à l'égard des associations et syndicats et même des entreprises de presse dépendant de partis politiques. En outre, et bien que le Ministre ait affirmé que les partis et groupements seraient à l'abri de ces mécanismes d'investigation, rien dans le projet de loi ne permettrait de déterminer où expireront les pouvoirs de la commission transparence et pluralisme.

Le Sénat ne s'est évidemment pas contenté de supprimer des dispositions ; il a aussi proposé de nombreuses solutions. Ainsi, pour la commission, le Sénat a-t-il tout d'abord conféré à celle-ci **un caractère paritaire** : professionnels de la presse-administration. **Soucieux de respecter la Constitution, le Sénat a enlevé à cette commission tout pouvoir juridictionnel** : la commission paritaire constatera les infractions aux dispositions du présent texte mais ne pourra les sanctionner elle-même ; elle transmettra le dossier au Ministère public. Par ailleurs, la commission paritaire se voit dotée **d'un pouvoir en matière économique** ; elle sera en effet substituée, dans leurs pouvoirs et missions, aux commissions techniques actuellement existantes et jouant un rôle en matière d'accès aux aides publiques à la presse.

Au total, le Sénat a donc rejeté toutes les dispositions dangereuses pour les libertés, éliminant les procédures d'autorisation et de perquisition. Le texte qu'il a adopté respecte la liberté d'expression et d'entreprendre.



Votre Rapporteur ne saurait trop souligner un des résultats les plus remarquables du travail de la commission spéciale.

La rédaction proposée par le Sénat a recueilli l'accord de la très grande majorité de la presse, et notamment dans les discours prononcés devant M. Georges Fillioud ou dans les motions votées par les organismes de presse (1).

---

(1) Cf. Annexe II.

### III. — LE BICAMÉRISME ENTRAVÉ

Le Sénat avait accueilli avec satisfaction la décision du Gouvernement de ne pas déclarer **l'urgence** sur le projet de loi relatif à la presse. L'urgence aurait en effet eu pour conséquence de provoquer la réunion de la commission mixte paritaire sans que les députés aient été mis en mesure d'examiner le texte du Sénat. Nos espoirs se sont vite évanouis car le dialogue entre les deux Assemblées a tourné court.

**L'urgence n'ayant pas été déclarée, le Sénat s'est exprimé : mais il n'a pas été entendu.**

Les Sénateurs ont répondu positivement à l'apparente offre de dialogue que leur faisait le Gouvernement. **La commission spéciale a tout mis en œuvre pour faire une bonne loi : le texte du Sénat prend en compte les vrais problèmes de la presse.**

**En deuxième lecture devant l'Assemblée nationale, AUCUN compte n'a été tenu des réflexions et des propositions de la Haute Assemblée.**

A mépriser les principes du bicamérisme, à tourner les règles du dialogue, un Gouvernement ne peut aboutir qu'à un seul résultat : un mauvais texte. C'est bien le cas pour le projet de loi sur la presse.

### IV. — DES PERSPECTIVES ALARMANTES

D'une manière générale, **la politique du Gouvernement à l'égard de la presse est critiquable.**

A cet égard, il n'est pas inutile de rappeler la liste des moyens dont disposent les pouvoirs publics pour influencer sur l'évolution de la presse écrite.

**Le Gouvernement a, en fait, le choix des armes :**

- l'évolution des tarifs postaux,
- le régime fiscal applicable à la presse,
- le régime des prix applicables à la presse,

- le prélèvement du service public de la télévision sur le marché publicitaire,
- le niveau des aides directes à la presse, et notamment le fonds d'aide aux journaux à faible capacité publicitaire et leur « éventuel » maintien annuel,
- le développement des nouveaux réseaux de communication,
- enfin, la nationalisation du crédit.

Deux voies s'offrent alors au Gouvernement pour corriger cette évolution :

- la première, simple et radicale, changer de politique économique et financière ;
- la seconde, aider la presse pour atténuer les effets néfastes de sa politique globale.

Le premier moyen a la préférence de l'opposition. Le second, celle de la majorité. (C'est probablement le maximum de ce qu'il lui est possible de comprendre et d'admettre).

En fait, les franchises accordées à la presse — mais en réalité aux lecteurs — ne sont qu'un moindre mal dans le contexte général de la politique suivie.

*Mais est-ce réellement la caractéristique d'une presse libre et pluraliste que « solliciter » chaque année auprès du Gouvernement la reconduction de mesures dont le maintien est la condition de la survie de la majeure partie des entreprises de presse ?*

Les preuves de cette aggravation de la dépendance de fait des journaux sont nombreuses.

Depuis le mois de décembre 1983, date du début du débat parlementaire sur la presse, la situation s'est dégradée essentiellement dans la presse favorable à la majorité parlementaire (1).

Partout, la solution immédiate, certes peu satisfaisante mais dictée par la précarité de la situation générale de la presse, semble passer par une aide accrue de l'Etat.

*En réponse, le projet de loi, s'il était adopté, aurait pour première conséquence d'étendre la crise à des entreprises prospères, comme si une certaine conception du pluralisme ne pouvait se satisfaire que d'un nivellement financier « par le bas »...*

Le volet économique de la réforme de la presse, promis par le Gouvernement pour la prochaine loi de finances est encore reporté.

---

(1) Cf. Annexe IV.

## CONCLUSION

**Le Sénat, défenseur permanent des libertés publiques, doit affirmer à nouveau que la liberté ne se divise pas.**

Toutes les libertés doivent être protégées : celle de la presse comme les autres.

Le Gouvernement aurait dû tirer une leçon complète de l'attitude du Sénat et retirer également le projet de loi sur la presse de l'ordre du jour de la session extraordinaire.

Sur ce point, malheureusement, **une fin de non-recevoir** a été opposée par le Ministre délégué auprès du Premier ministre chargé des relations avec le Parlement à une lettre que le président de la commission spéciale du Sénat, **M. Charles Pasqua**, avait adressée au Premier ministre. **La commission spéciale a alors souhaité entendre M. Laurent Fabius** afin que lui soient exposées les raisons qui justifient, à ses yeux, le maintien de ce projet controversé.

Le même souci de dialogue a amené à organiser **l'audition de M. Pierre Bérégovoy**, ministre de l'Economie, des Finances et du Budget et de **M. Roland Dumas**, ministre des Affaires européennes et chargé d'exercer les fonctions de porte-parole du Gouvernement.

A nouveau Gouvernement, pas forcément nouvelle politique, mais peut-être meilleure oreille ? plus attentive aux analyses et aux propositions du Sénat — la nouvelle « capacité d'écoute » dont a parlé **M. Laurent Fabius** dans sa déclaration de politique générale. Ce souhait reste celui de votre Rapporteur. En effet, le débat parlementaire sur la presse présente une situation quelque peu originale ! L'opposition et la majorité, mais aussi la profession sont d'accord sur les **quatre principes essentiels : du pluralisme de l'expression, de la transparence financière, de la pérennisation des franchises accordées à la presse — en réalité aux lecteurs — et de l'interdiction de positions dominantes.**

Accord également sur le fait que l'entreprise de presse, tout en subissant les lois du genre, n'est pas une entreprise comme les autres, puisqu'elle participe à la formation de l'opinion publique.

Pour cause d'analyses erronées et d'objectifs partisans, le projet gouvernemental devait être amendé et il le fut par le Sénat — en première lecture — afin de contribuer à **faire une bonne loi.**

Faire une bonne loi, c'est la faire pour tous, selon le principe d'égalité des citoyens devant la loi.

Faire une bonne loi, c'est respecter l'idée « qu'entre le fort et le faible, c'est la liberté qui opprime et la loi qui affranchit ». Mais cette formule n'est exacte que lorsqu'il s'agit **d'une loi équitable**, et un projet de loi ne l'est pas toujours... d'où l'indispensable vigilance du Parlement.

Faire une bonne loi, c'est **obéir aux principes de la démocratie** et ne pas se satisfaire de slogans tels que celui « du renard libre dans le poulailler libre ». Certes ! Mais il s'agit de savoir qui est le renard !

Les Sénateurs ont donc compté leurs voix en première lecture sur le texte de sagesse et d'efficacité proposé par la commission spéciale mais sans grand espoir en raison du **mauvais fonctionnement du bicamérisme** en cette période de notre histoire nationale. Ceux qui, à l'Assemblée nationale, n'hésitent pas à renvoyer d'une chiquenaude les propositions du Sénat sans même les avoir étudiées n'en rendent que plus éclatant le rôle de la Haute Assemblée. C'est parfois le silence qui fait le plus de bruit. Et le Sénat n'est jamais plus grand que lorsqu'il est ignoré des puissants du jour. Car le peuple sait à quoi s'en tenir ! Il sait aussi que le pluralisme et la liberté de la presse permettent à une nation d'assumer et de vivre ses différences. C'est pourquoi le Sénat veille à ne pas ajouter une cassure à d'autres cassures : la France n'en a nul besoin.

En deuxième lecture, le Sénat ne s'obstine pas à reprendre son propre texte mais tente à nouveau de se faire entendre du Gouvernement afin d'éviter une erreur politique. **Le Sénat persévère dans la vérité souhaitant faire comprendre au Gouvernement qu'il doit cesser de persévérer dans l'erreur.** Louable souci que celui d'œuvrer pour une liberté indispensable à l'épanouissement de la démocratie.



ANNEXE I

**AUDITIONS  
LISTES DES PERSONNES ENTENDUES**

*Jeudi 9 août 1984 :*

**M. Georges Fillioud**, secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre (techniques de la communication).

*Mardi 28 août 1984 :*

**M. Pierre Bérégovoy**, ministre de l'Economie, des Finances et du Budget ;

**M. Roland Dumas**, ministre des Affaires européennes et porte-parole du Gouvernement.

ANNEXE II

L'IMPACT DU TEXTE VOTÉ PAR LE SÉNAT

L'opinion de M. Maurice Bujon, président de la Fédération nationale de la presse française (F.N.P.F.).

« Le projet du Sénat, fidèle à l'esprit de la loi de 1881 comme à celui de l'ordonnance de 1944, et adapté à notre époque, est acceptable pour la presse.

« Les amendements apportés par le Sénat au projet gouvernemental sur la réforme des entreprises de presse, l'ont transformé profondément tant dans son esprit que dans sa lettre. Ce travail en profondeur, mené sans passion, basé sur une parfaite connaissance des problèmes de presse, traduit une volonté d'aboutir à une solution d'équité et de justice. Il fait honneur au parlementarisme.

« Pour arriver à ses buts, le Sénat s'est appuyé sur des principes essentiels que des législateurs, même pressés ou partisans, ne devraient jamais oublier, à savoir la liberté de la presse, l'égalité de tous devant la loi et le respect de la Constitution.

« Les Sénateurs ont compris depuis longtemps que le pluralisme n'est pas en péril du fait d'une volonté de concentration, mais en raison des difficultés à faire vivre dans la France d'aujourd'hui une entreprise de presse indépendante. Il importe donc de pérenniser les franchises de la presse, dont parfois les gouvernements ont la tentation de se servir comme une arme de chantage (...).

« Le Sénat a nettoyé le projet de toutes les notions qui auraient pu comporter des risques d'arbitraire. C'est ainsi que la commission pour la transparence, remaniée dans sa composition, a vu ses pouvoirs sérieusement réduits et n'aura pas à prendre de sanctions (...). Celle-ci, contrairement à ce qui avait été accepté par l'Assemblée nationale, ne sera pas une commission politique. Ce sera une commission paritaire, semblable à celle qui, depuis quarante ans, régit certains problèmes de la presse (...). Elle jouera un rôle positif dans la prévention et la cure des maux qui affecteront les entreprises de presse. »

« M. Bujon, qui se félicite par ailleurs des dispositions sur la transparence retenues par le Sénat, poursuit : « La Haute Assemblée a introduit dans le projet trois innovations importantes et capitales pour l'indépendance de la presse », à savoir les dispositions relatives à la protection des sources d'information des journalistes, à la limitation des prélèvements de l'audiovisuel sur le marché de la publicité, et aux possibilités offertes aux entreprises de presse pour favoriser leur transformation en entreprises multimédias.

« Avec ce projet, le Sénat a voulu établir les responsabilités respectives de la presse et de l'Etat et dissiper les malentendus qui, d'année en année, se développent entre eux. Souhaitons, conclut M. Maurice Bujon, que « l'Assemblée nationale l'étudie avec le sérieux qu'il mérite et le transforme en loi. Ce sera une bonne chose pour le pays et pour ses libertés »

« *Le Midi libre* », 3 juin 1984.

### ANNEXE III

#### PRESSE ECRITE : UNE LOI BACLEE

(Article paru dans Libération du 13 juillet 1984.)

S'il est bien une loi que l'opposition a réussi à complètement retourner contre ses promoteurs auprès de l'opinion, c'est bien celle sur la presse quotidienne. Ou comment une loi de liberté peut apparaître liberticide. Passons sur les obligations de transparence : personne, sinon Hersant, n'ose dire qu'il est contre. C'est une bonne chose de savoir qui vient chez vous. Autrement plus complexe, toutes ses dispositions destinées, au nom de la liberté et du pluralisme, à interdire des monopoles. Là encore, le principe se tient éthiquement. Pas de liberté sans diversité. La concurrence doit pouvoir jouer et des mécanismes de concentration, dès lors qu'ils menacent une démocratie de la presse, réduisant la palette de ses expressions sont assurément pervers. Mais à n'avoir que le groupe de Robert Hersant dans le collimateur, groupe puissant mais dont on ne peut dire qu'il soit en situation de monopole, la loi sacrifie à cette obsession illogique, du moins en partie, un autre facteur essentiel de la liberté de la presse : la liberté d'entreprise. Notamment, en fixant des quotas parfaitement incohérents s'expliquant par la seule situation du groupe Hersant. Un groupe de presse régional ne pourrait dépasser un seuil de 15 % de l'ensemble de la diffusion de la presse quotidienne régionale, départementale ou locale, voilà qui ne gêne personne, et certainement pas les monopoles régionaux. En revanche, le seuil de 15 % de la diffusion totale des titres quotidiens nationaux pour un groupe de quotidiens nationaux est beaucoup trop bas. Il interdit à un journal qui se vend bien, « Le Figaro » bien sûr, ou qui se vend honorablement, « Le Monde » par exemple, d'acquérir ou de lancer un autre titre national.

D'autant que la diffusion de la presse nationale est faible en France (dans les 2 millions d'exemplaires) et qu'avec 300.000 exemplaires déjà vendus, score plutôt médiocre, ce plafond est déjà atteint. Et la situation devient encore plus ubuesque concernant un groupe de presse mixte contrôlant à la fois des titres nationaux et régionaux. Il faut alors que la diffusion totale des titres nationaux du groupe ne dépasse pas 10 % de l'ensemble de la diffusion des titres nationaux, soit environ... 200.000 exemplaires, et que, mais cela pose moins de problèmes, la diffusion totale des titres régionaux, départementaux ou locaux du groupe ne dépasse pas 10 % du total de la diffusion des quotidiens de même nature. En clair, tout titre national dont la diffusion se monte à plus de 200.000 exemplaires serait condamné à faire cavalier seul : le groupe qui le contrôle ne peut disposer que d'un titre régional, départemental ou local. Et s'il dépasse 300.000 exemplaires, pas question d'un autre titre national.

De là à dire que cette loi est liberticide, ce serait bien exagéré. Mais économiquement, elle tient mal la route.

#### ANNEXE IV

### L'ÉVOLUTION RÉCENTE DE LA SITUATION ÉCONOMIQUE DES ENTREPRISES DE PRESSE

L'une des principales critiques adressées au projet de loi sur la presse par la commission spéciale du Sénat était l'erreur d'analyse sur les causes de la concentration des entreprises de presse. La majorité du Sénat a reproché au Gouvernement de ne pas avoir vu que **la concentration des entreprises de presse résultait en premier lieu de la vulnérabilité économique de celles-ci.**

Le Sénat n'aura pas eu à attendre longtemps pour que l'histoire lui donne raison. L'actualité la plus récente s'en est chargée. Depuis le débat du projet sur la presse au Sénat, des faits nouveaux sont survenus :

#### 1° *L'aggravation de la crise des journaux parisiens.*

A. — *Le Monde* : en deux ans, ce titre a perdu plus de **45 millions de francs** (18 millions de francs en 1982 et 29 millions de francs en 1983) pour un chiffre d'affaires de 700 millions de francs.

Pour la deuxième année consécutive, la progression apparente de son **chiffre d'affaires** masque une **baisse réelle** (— 3 % en 1982, — 2 % en 1983).

En 1983, le prix de vente moyen du journal a progressé de **7,17 %** (1) et les indices de salaires de **9,1 %** ; l'inflation a été de **9,6 %**.

Les premiers chiffres de 1984 font état d'une **baisse des ventes de 7,5 %** (hors abonnement). Les annonces classées et commerciales seraient en baisse.

#### B. — « *Le Matin de Paris* ».

Dans une lettre aux actionnaires, **M. Claude Perdriel** a lancé, au début du mois de juin, un **appel à l'aide** « d'une urgence extrême » pour que, avant le 20 du même mois, ils autorisent une **augmentation de capital de 30 millions de francs** (le capital actuel s'élève à 54 millions de francs).

Déjà, en 1983, le principe d'une augmentation de capital de 15 millions de francs avait été décidée mais 5 millions de francs seulement avaient été souscrits.

Les actionnaires ont voté le principe de la nouvelle augmentation de capital.

M. Perdriel est, par ailleurs, pessimiste sur l'évolution de l'équilibre financier du journal. En 1983, « *Le Matin de Paris* » a enregistré un déficit de 22 millions de francs pour un chiffre d'affaires de 201 millions de francs.

Les recettes publicitaires ont baissé de **25 %**. Pour la première fois, « *Le Matin de Paris* » a **sollicité le bénéfice du fonds d'aide aux quotidiens nationaux à faibles ressources publicitaires.**

#### C. — « *France-soir* ».

Depuis 1983 le volume des petites annonces et de la publicité commerciale est en baisse. Le déficit pour 1983 a atteint **40 millions de francs** (9,5 millions de francs en 1982).

---

(1) 1980 : + 25,31 %; 1981 : + 21,92 %; 1982 : + 20,79 %

**Une très forte réduction des dépenses et des effectifs a été envisagée. (Sur 610 salariés, 140 licenciements, dont 100 ont été acceptés par l'Inspection du travail).**

**Avec des pertes de 18,5 millions de francs pour les cinq premiers mois de 1984, un nouveau plan de licenciement a été élaboré portant sur 48 personnes.**

## 2 La crise de l'Agence centrale de presse (1).

Depuis **juin 1984**, le président-directeur général de cette agence a adressé à des anciens clients de l'Agence et à des quotidiens non clients une dépêche. Il avertit ces organes de presse que, faute d'abonnement ou de réabonnement d'au moins trois d'entre eux, il serait contraint de **déposer le bilan à la fin du mois** (2).

Une augmentation de capital très importante a eu lieu en juillet 1983 (le capital a été porté de 200 000 F à 5 210 000 F, R.M.C. et R.T.L. sont alors entrées dans le capital dont elles détiennent 52 %).

**L'attitude des pouvoirs publics a été précisée par M. Georges Fillioud, le 20 juin 1984, à l'Assemblée nationale :** « Il ne peut s'agir dans un tel domaine d'une intervention directe de l'Etat. En revanche, le **Gouvernement est prêt à soutenir toute opération de restructuration** destinée à assurer le maintien de l'Agence centrale de presse ». (J.O., A.N., 21 juin 1984, p. 3503).

Pour l'instant, **la poursuite provisoire de l'activité a été rendue possible grâce à des facilités de trésorerie accordées pour trois mois environ par différents actionnaires et par des abonnements de soutien de trois journaux non clients.**

## 3 L'ajournement de la réforme du régime économique de la presse.

La majorité du Sénat avait souhaité examiner **ensemble** les dispositions relatives à la transparence et au pluralisme de la presse et le régime économique de celle-ci. Le Gouvernement s'y était refusé dans la mesure où la réforme du régime économique de la presse devait être contenue dans la loi de finances pour 1985.

Mais, dès le **16 juin 1984**, au cours du Syndicat national de la presse hebdomadaire régionale d'information, un conseiller du secrétaire d'Etat chargé des Techniques de la communication a indiqué que **seraient reconduites les aides** relatives :

- au remboursement du transport S.N.C.F.,
- aux charges téléphoniques,
- à l'exportation,
- aux journaux à faible capacité publicitaire.

Il en serait de même de l'exonération de la taxe professionnelle et du régime de T.V.A.

**Seul l'article 39 bis pourrait être remanié.**

Le **19 juin**, à l'Assemblée nationale, le secrétaire d'Etat chargé des Techniques de la communication continuait à annoncer pour l'automne 1985 **une grande réforme** du régime économique de la presse.

En fait, dès le **9 août**, M. Georges Fillioud indiquait à la commission spéciale du Sénat que **l'ensemble du régime économique et financier de la presse serait reconduit pour l'année 1985.**

(1) L'A.C.P. emploie environ 120 personnes dont une soixantaine de journalistes.

(2) Les pertes de l'A.C.P. s'élèvent à près de 5 millions de francs (2,2 millions en 1983 et 2,8 millions de déficit antérieur).

## TABLEAU COMPARATIF

Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Propositions de la commission spéciale
INTITULÉ	INTITULÉ	INTITULÉ
<b>PROJET DE LOI TENDANT A GARANTIR LA LIBERTÉ DE LA PRESSE ET SON PLURALISME, A ASSURER LA TRANSPARENCE FINANCIERE DES ENTREPRISES DE PRESSE ET A FAVORISER LEUR DEVELOPPEMENT</b>	<b>PROJET DE LOI VISANT A LIMITER LA CONCENTRATION ET A ASSURER LA TRANSPARENCE FINANCIERE ET LE PLURALISME DES ENTREPRISES DE PRESSE</b>	<b>PROJET DE LOI TENDANT A GARANTIR LA LIBERTÉ DE LA PRESSE ET SON PLURALISME, A ASSURER LA TRANSPARENCE FINANCIERE DES ENTREPRISES DE PRESSE ET A FAVORISER LEUR DEVELOPPEMENT</b>
Article premier A (nouveau).	Article premier A.	Article premier A.
La presse est libre.	<i>Supprimé.</i>	La presse est libre.
Tout citoyen a droit à une information libre et pluraliste.		Tout citoyen a droit à une information libre et pluraliste.
L'Etat garantit l'exercice de ces libertés et de ce droit.		L'Etat garantit l'exercice de ces libertés et de ce droit.
TITRE PREMIER A	TITRE PREMIER A	TITRE PREMIER A
<b>CHAMP D'APPLICATION DE LA PRESENTE LOI</b>		<b>CHAMP D'APPLICATION DE LA PRESENTE LOI</b>
<i>Division et intitulé nouveaux.</i>	<i>Division et intitulé supprimés.</i>	
Article premier.	Article premier.	Article premier.
Au sens de la présente loi, le mot « publication » désigne tous journaux, magazines, cahiers ou feuilles d'information paraissant à intervalles réguliers, et qui remplissent les conditions posées par les articles 72 et 73 de l'annexe III du Code général des impôts, dans leur rédaction au 1 <sup>er</sup> janvier 1984.	Les dispositions de la présente loi s'appliquent aux publications d'information politique et générale, paraissant à intervalles réguliers à raison d'une fois par mois au moins.	Au sens de la présente loi, le mot « publication » désigne tous journaux, magazines, cahiers ou feuilles d'information paraissant à intervalles réguliers, et qui remplissent les conditions posées par les articles 72 et 73 de l'annexe III du Code général des impôts, dans leur rédaction au 1 <sup>er</sup> janvier 1984.
	Toutefois, les dispositions de l'article 7 et du premier alinéa de l'article 8 sont applicables à toutes les publications paraissant à intervalles réguliers à raison d'une fois par mois au moins.	

**Texte adopté par le Sénat  
en première lecture**

**Art. 2.**

L'entreprise de presse s'entend de toute personne physique ou morale ou groupement de droit qui édite une ou plusieurs publications.

**TITRE PREMIER  
DISPOSITIONS RELATIVES  
A LA TRANSPARENCE**

**Art. 3.**

Nul ne peut prêter son nom au propriétaire d'une entreprise de presse, ou à la personne physique ou morale ou à tout groupement de personnes physiques ou morales qui détient la majorité du capital d'une société entreprise de presse.

**Art. 4.**

Les actions d'une société entreprise de presse doivent revêtir la forme nominative. La cession d'actions à un tiers, à quelque titre que ce soit, est soumise à l'agrément de la société.

**Texte adopté par l'Assemblée nationale  
en deuxième lecture**

**Art. 2.**

Dans la présente loi :

1° le mot personne désigne une personne physique ou morale ou un groupement de droit ou de fait de personnes physiques ou morales ;

2° l'entreprise de presse s'entend de toute personne définie au 1° du présent article et qui édite ou exploite une ou plusieurs publications ;

3° le contrôle s'entend de la possibilité pour une personne d'exercer, sous quelque forme que ce soit et par tous moyens d'ordre matériel ou financier, une influence déterminante sur la gestion ou le fonctionnement d'une entreprise de presse.

**TITRE PREMIER**

Conforme.

**Art. 3.**

Il est interdit de prêter son nom, de quelque manière que ce soit, à toute personne qui possède ou contrôle une entreprise de presse.

**Art. 4.**

Les actions représentant le capital social d'une entreprise de presse et celles d'une société qui détient directement ou indirectement 20 % au moins du capital social d'une entreprise de presse ou des droits de vote dans cette entreprise doivent revêtir la forme nominative :

1° (nouveau) en application et selon les modalités prévues par le I de l'article 94 de la loi de finances pour 1982 (n° 81-1160 du 30 décembre 1981) modifié par l'article 111 de la loi de finances pour 1984 (n° 83-1179 du 29 décembre 1983) relatif à l'obligation de mise au nominatif des titres des sociétés, s'il s'agit de catégories d'actions visées audit article ;

**Propositions de la commission spéciale**

**Art. 2.**

L'entreprise de presse s'entend de toute personne physique ou morale ou groupement de droit qui édite une ou plusieurs publications.

**TITRE PREMIER**

**Art. 3.**

Nul ne peut prêter son nom au propriétaire d'une entreprise de presse, ou à la personne physique ou morale ou à tout groupement de personnes physiques ou morales qui détient la majorité du capital d'une société entreprise de presse.

**Art. 4.**

Les actions d'une société entreprise de presse doivent revêtir la forme nominative. La cession d'actions à un tiers, à quelque titre que ce soit, est soumise à l'agrément de la société.

**Texte adopté par le Sénat  
en première lecture**

**Texte adopté par l'Assemblée nationale  
en deuxième lecture**

**Propositions de la commission spéciale**

La société dont les actions ne revêtent pas la forme nominative à la date d'entrée en vigueur de la présente loi publiée dans le délai d'un mois à compter de cette date, dans un journal habilité à recevoir les annonces légales, un avis invitant les actionnaires à faire mettre leurs titres sous la forme nominative.

A l'expiration du délai de six mois à compter de la publication précitée, il est fait application des dispositions des sixième et septième alinéas du I de l'article 94 de la loi de finances pour 1982 n° 81-1160 du 30 décembre 1981.

Les statuts de la société sont mis en harmonie avec les dispositions qui précèdent dans les conditions prévues par le deuxième alinéa du I de l'article 94 de la loi précitée.

**Art. 5.**

Les comptes de valeurs mobilières nominatives tenus par les sociétés entreprises de presse peuvent être consultés par les actionnaires, les journalistes salariés de l'entreprise, les délégués du personnel, ainsi que par les comités d'entreprise, d'établissement ou de groupe de l'entreprise de presse dans les conditions fixées par décret en Conseil d'Etat.

**Art. 6.**

*Supprimé.*

2° (*nouveau*) dans les autres cas, selon les modalités prévues ci-après.

Les dirigeants d'une société qui constatent l'une des situations visées au premier alinéa du présent article doivent publier un mois au plus après cette constatation, dans un journal d'annonces légales, un avis aux porteurs d'actions les invitant à mettre leurs titres sous la forme nominative.

A l'expiration...

... 1982 (n° 81-1160 du 30 décembre 1981).

Alinéa sans modification.

La cession des actions représentant le capital social d'une entreprise de presse doit être agréée par le conseil d'administration de la société.

**Art. 5.**

Les actionnaires des sociétés mentionnées à l'article 4 peuvent consulter le compte des valeurs nominatives tenu par ces sociétés. Le même droit est reconnu aux membres de l'équipe rédactionnelle des publications visées à l'article premier, alinéa premier.

**Art. 6.**

La cession ou promesse de cession d'actions ou de parts ayant pour effet d'assurer la détention directe ou indirecte de 20 % au moins du capital social d'une entreprise de presse ou des droits de vote dans cette entreprise doit faire l'objet, dans le délai d'un mois, d'une insertion dans la publication ou les publications éditées par cette entreprise.

La société dont les actions ne revêtent pas la forme nominative à la date d'entrée en vigueur de la présente loi publiée dans le délai d'un mois à compter de cette date, dans un journal habilité à recevoir les annonces légales, un avis invitant les actionnaires à faire mettre leurs titres sous la forme nominative.

Alinéa sans modification.

Alinéa sans modification.

*Alinéa supprimé.*

**Art. 5.**

Les comptes de valeurs mobilières nominatives tenus par les sociétés entreprises de presse peuvent être consultés par les actionnaires, les journalistes salariés de l'entreprise, les délégués du personnel, ainsi que par les comités d'entreprise, d'établissement ou de groupe de l'entreprise de presse dans les conditions fixées par décret en Conseil d'Etat.

**Art. 6.**

*Supprimé.*

**Texte adopté par le Sénat  
en première lecture**

**Art. 7.**

Toute entreprise de presse est tenue de porter, dans chaque numéro de publication, les informations suivantes à la connaissance de ses lecteurs :

1° si l'entreprise n'est pas dotée de la personnalité morale, les noms et prénoms de la ou des personnes physiques propriétaires ou copropriétaires ;

2° si l'entreprise est une personne morale, sa forme, sa durée, la dénomination ou la raison sociale, le siège, le montant du capital social, le nom de son représentant légal et de ses trois principaux associés ;

3° les noms du directeur de la publication et du responsable de la rédaction.

Si l'entreprise a été confiée à un gérant ou à une société de gérance, les règles figurant aux 1° et 2° s'appliquent également au gérant ou à la société de gérance.

**Art. 8.**

Toute entreprise de presse doit répondre aux demandes de renseignements qui lui sont adressées par la commission paritaire instituée par la présente loi, lorsque ces demandes portent sur :

**Texte adopté par l'Assemblée nationale  
en deuxième lecture**

**Art. 7.**

Toute entreprise de presse est tenue de porter les informations suivantes à la connaissance de ses lecteurs :

a) (nouveau) dans chaque numéro de publication :

1° sans modification ;

2° sans modification ;

3° sans modification ;

4° (nouveau) le tirage.

Alinéa sans modification.

b) (nouveau) au cours du mois de septembre, le tirage moyen, en distinguant, le cas échéant, la publication principale de ses suppléments périodiques, et la diffusion moyenne sur l'année écoulée, le bilan et le compte de résultat de la société éditrice accompagnés du compte de résultat de la ou des publications qu'elle édite ainsi que, selon les cas, le nom de ou des gérants ou la composition des organes de direction et d'administration et la liste des dix principaux actionnaires ou porteurs de parts avec le nombre d'actions ou de parts de chacun ainsi que l'ensemble des titres des publications éditées par l'entreprise.

**Art. 8.**

Toute personne détenant directement ou indirectement 20 % au moins du capital social ou des droits de vote d'une entreprise de presse ou d'une entreprise en assurant la gérance est tenue de répondre aux demandes de renseignements sur la propriété, le contrôle et le financement de la publication qui lui sont adressés par la commission instituée à l'article 15

**Propositions de la commission spéciale**

**Art. 7.**

Toute entreprise de presse est tenue de porter, dans chaque numéro de publication, les informations suivantes à la connaissance de ses lecteurs :

a) supprimé.

1° sans modification ;

2° sans modification ;

3° sans modification.

4° supprimé.

Alinéa sans modification.

b) supprimé.

**Art. 8.**

Toute entreprise de presse doit répondre aux demandes de renseignements qui lui sont adressées par la commission paritaire instituée par la présente loi, lorsque ces demandes portent sur :

**Texte adopté par le Sénat  
en première lecture**

1° le nom du ou des propriétaires ou, s'il s'agit d'une société, soit des actionnaires détenant plus du tiers du capital social ou des droits de vote, soit des porteurs de parts détenant plus du quart du capital social, selon le cas, ainsi que la liste des dix principaux actionnaires ou porteurs de parts avec le nombre d'actions ou de parts dévolu par chacun d'eux ;

2° le nom du ou des gérants ou des membres des organes de direction ou d'administration ;

3° le bilan, le compte de résultat et l'annexe ;

4° le tirage moyen et la diffusion moyenne au numéro de chaque publication en France et à l'étranger.

Toute entreprise de presse doit, en outre, porter à la connaissance de la commission paritaire, dans le délai d'un mois à compter de la date à laquelle elle en acquiert elle-même la connaissance, toute acquisition ou cession consentie par une personne physique, morale ou un groupement de droit ayant pour effet de donner à l'acquéreur la propriété ou la détention de plus du tiers du capital social ou des droits de vote d'une société par actions ou de plus du quart du capital social d'une société à responsabilité limitée entreprise de presse.

Quiconque cède un titre de publication en informe la commission paritaire dans les trente jours suivant la cession et lui fait connaître le nom du cessionnaire.

**Art. 9.**

A compter de la publication de la présente loi et sous réserve des engagements internationaux souscrits par la France et comportant soit une clause d'assimilation au national, soit une clause de réciprocité dans le domaine de la presse :

— aucune entreprise de presse, éditant ou exploitant sur le territoire national une

**Texte adopté par l'Assemblée nationale  
en deuxième lecture**

Toute entreprise de presse doit, en outre, porter à la connaissance de la commission, dans le délai d'un mois à compter de la date à laquelle elle en acquiert elle-même la connaissance :

1° le nom du ou des propriétaires ou, s'il s'agit d'une société, des personnes détenant 20 % au moins du capital social ou des droits de vote, et, en tout état de cause, la liste des vingt principaux actionnaires ou porteurs de parts avec le nombre d'actions ou de parts de chacun ;

2° sans modification ;

3° le procès-verbal de toutes les assemblées d'associés ;

4° toute acquisition ou cession consentie par une personne détenant directement ou indirectement 20 % au moins du capital social ou des droits de vote d'une entreprise de presse ayant pour effet de donner à l'acquéreur la propriété de 20 % au moins du capital social ou des droits de vote.

Toute personne qui cède...  
... la commission dans les dix jours suivant...  
... cessionnaire.

**Art. 9.**

Alinéa sans modification.

— aucune personne de nationalité étrangère ne pourra procéder à une acquisition

**Propositions de la commission spéciale**

1° le nom du ou des propriétaires ou, s'il s'agit d'une société, soit des actionnaires détenant plus du tiers du capital social ou des droits de vote, soit des porteurs de parts détenant plus du quart du capital social, selon le cas, ainsi que la liste des dix principaux actionnaires ou porteurs de parts avec le nombre d'actions ou de parts dévolu par chacun d'eux ;

2° sans modification ;

3° le bilan, le compte de résultat et l'annexe ;

4° le tirage moyen et la diffusion moyenne au numéro de chaque publication en France et à l'étranger.

Toute entreprise de presse doit, en outre, porter à la connaissance de la commission paritaire, dans le délai d'un mois à compter de la date à laquelle elle en acquiert elle-même la connaissance, toute acquisition ou cession consentie par une personne physique, morale ou un groupement de droit ayant pour effet de donner à l'acquéreur la propriété ou la détention de plus du tiers du capital social ou des droits de vote d'une société par actions ou de plus du quart du capital social d'une société à responsabilité limitée entreprise de presse.

Quiconque cède...  
... la commission paritaire dans les trente jours suivant...  
... cessionnaire.

**Art. 9.**

Alinéa sans modification.

— aucune entreprise de presse, éditant ou exploitant sur le territoire national une

**Texte adopté par le Sénat  
en première lecture**

publication de langue française, ne pourra procéder à une cession de parts sociales ou de droits de vote ayant pour effet d'assurer à des personnes étrangères, séparément ou ensemble, directement ou indirectement, la détention de plus du tiers du capital social ou des droits de vote d'une société par actions ou de plus du quart du capital social d'une société à responsabilité limitée entreprise de presse ;

— au-dessous de ce seuil, aucune personne de nationalité étrangère ne peut prendre de participation au capital directement dans plus d'une entreprise de presse éditant en France une publication en langue française.

**Art. 9 bis (nouveau).**

Il est interdit pour le propriétaire d'un journal, pour le directeur d'une publication ou l'un de ses collaborateurs de recevoir directement ou indirectement des fonds ou avantages d'un gouvernement étranger, à l'exception des fonds destinés au paiement de la publicité.

**Art. 9 ter (nouveau).**

Lorsque la majorité du capital de l'entreprise de presse appartient à une même personne physique ou lorsqu'une entreprise de presse est donnée en location-gérance à une personne physique, celle-ci est directeur de la publication.

Dans les autres cas, le directeur de la publication est le président du conseil d'administration ou du directoire ou l'un des gérants ou le président de l'association. La responsabilité pécuniaire du directeur de la publication est alors étendue aux

**Texte adopté par l'Assemblée nationale  
en deuxième lecture**

ayant pour effet de lui donner directement ou indirectement la propriété de 20 % au moins du capital social ou des droits de vote d'une entreprise de presse éditant ou exploitant en France une publication de langue française ;

— alinéa sans modification.

Pour l'application des trois premiers alinéas du présent article, une personne morale est de nationalité étrangère lorsque les personnes détenant la majorité du capital social ne sont pas de nationalité française.

Toutefois, les publications destinées à des communautés étrangères implantées en France ne sont pas soumises aux dispositions des précédents alinéas.

**Art. 9 bis.**

*Supprimé.*

**Art. 9 ter.**

*Supprimé.*

**Propositions de la commission spéciale**

publication de langue française, ne pourra procéder à une cession de parts sociales ou de droits de vote ayant pour effet d'assurer à des personnes étrangères, séparément ou ensemble, directement ou indirectement, la détention de plus du tiers du capital social ou des droits de vote d'une société par actions ou de plus du quart du capital social d'une société à responsabilité limitée entreprise de presse ;

— alinéa sans modification.

*Alinéa supprimé.*

*Alinéa supprimé.*

**Art. 9 bis.**

Il est interdit pour le propriétaire d'un journal, pour le directeur d'une publication ou l'un de ses collaborateurs de recevoir directement ou indirectement des fonds ou avantages d'un gouvernement étranger, à l'exception des fonds destinés au paiement de la publicité.

**Art. 9 ter.**

Lorsque la majorité du capital de l'entreprise de presse appartient à une même personne physique ou lorsqu'une entreprise de presse est donnée en location-gérance à une personne physique, celle-ci est directeur de la publication.

Dans les autres cas, le directeur de la publication est le président du conseil d'administration ou du directoire ou l'un des gérants ou le président de l'association. La responsabilité pécuniaire du directeur de la publication est alors étendue aux

**Texte adopté par le Sénat  
en première lecture**

administrateurs, aux directeurs généraux ou aux membres du directoire des sociétés anonymes et à tous les gérants des autres sociétés, au prorata de leur part dans le capital social.

Art. 9 *quater* (nouveau).

Le directeur de la publication peut déléguer tout ou partie de ses fonctions à un directeur délégué. Cette délégation doit être approuvée, suivant le cas, par les copropriétaires, par les autres associés ou par le conseil d'administration de la société ou le directoire. Sauf dans le cas où le directeur de la publication jouit de l'immunité parlementaire dans les conditions prévues aux articles 22 et 70 de la Constitution et aux articles 9 et 10 du Protocole du 8 avril 1965 sur les immunités et privilèges des communautés européennes, les responsabilités pénales et civiles, afférentes à la fonction de directeur restent à la charge du directeur, même si celui-ci délègue tout ou partie de ses fonctions à un directeur délégué.

Art. 9 *quinquies* (nouveau).

Il est interdit à un propriétaire d'un journal, à un directeur de publication ou à l'un de ses collaborateurs de recevoir ou de se faire promettre une somme d'argent ou tout autre avantage, aux fins de travestir en information de la publicité financière.

Tout article de publicité à présentation rédactionnelle doit être précédé de la mention « publicité », « publi-reportage » ou « communiqué ».

**TITRE II**

**DISPOSITIONS RELATIVES  
AU PLURALISME**

Art. 10.

*Supprimé.*

**Texte adopté par l'Assemblée nationale  
en deuxième lecture**

Art. 9 *quater*.

*Supprimé.*

Art. 9 *quinquies*.

*Supprimé.*

**TITRE II**

Conforme.

Art. 10.

Une personne peut posséder ou contrôler plusieurs quotidiens nationaux d'infor-

**Propositions de la commission spéciale**

administrateurs, aux directeurs généraux ou aux membres du directoire des sociétés anonymes et à tous les gérants des autres sociétés, au prorata de leur part dans le capital social.

Art. 9 *quater*.

Le directeur de la publication peut déléguer tout ou partie de ses fonctions à un directeur délégué. Cette délégation doit être approuvée, suivant le cas, par les copropriétaires, par les autres associés ou par le conseil d'administration de la société ou le directoire. Sauf dans le cas où le directeur de la publication jouit de l'immunité parlementaire dans les conditions prévues aux articles 22 et 70 de la Constitution et aux articles 9 et 10 du Protocole du 8 avril 1965 sur les immunités et privilèges des communautés européennes, les responsabilités pénales et civiles, afférentes à la fonction de directeur restent à la charge du directeur, même si celui-ci délègue tout ou partie de ses fonctions à un directeur délégué.

Art. 9 *quinquies*.

Il est interdit à un propriétaire d'un journal, à un directeur de publication ou à l'un de ses collaborateurs de recevoir ou de se faire promettre une somme d'argent ou tout autre avantage, aux fins de travestir en information de la publicité financière.

Tout article de publicité à présentation rédactionnelle doit être précédé de la mention « publicité », « publi-reportage » ou « communiqué ».

**TITRE II**

Art. 10.

*Supprimé.*

Texte adopté par le Sénat  
en première lecture

Texte adopté par l'Assemblée nationale  
en deuxième lecture

Propositions de la commission spéciale

mation politique et générale, si le total de leur diffusion n'excède pas 15 % de la diffusion de tous les quotidiens nationaux de même nature.

Est considéré comme national un quotidien, toutes éditions confondues, qui réalise 20 % au moins de sa diffusion en dehors de ses trois principales régions de diffusion ou qui consacre de manière régulière plus de la moitié de sa surface rédactionnelle à l'information nationale et internationale.

Art. 11.

*Supprimé.*

Art. 11.

Une personne peut posséder ou contrôler plusieurs quotidiens régionaux, départementaux ou locaux d'information politique et générale, si le total de leur diffusion n'excède pas 15 % de la diffusion de tous les quotidiens régionaux, départementaux ou locaux de même nature.

Art. 11.

*Supprimé.*

Art. 12.

*Supprimé.*

Art. 12.

Une personne peut posséder ou contrôler un ou plusieurs quotidiens régionaux, départementaux ou locaux d'information politique et générale, et un ou plusieurs quotidiens nationaux de même nature, si la ou les diffusions de ces quotidiens n'excèdent pas :

1° pour les quotidiens nationaux, 10 % du total de la diffusion de tous les quotidiens nationaux de même nature ;

2° pour les quotidiens régionaux, départementaux ou locaux, 10 % du total de la diffusion de tous les quotidiens régionaux, départementaux ou locaux de même nature.

Art. 12.

*Supprimé.*

Art. 12 bis (nouveau).

Les plafonds de 15 % fixés aux articles 10 et 11 et ceux de 10 % fixés à l'article 12 s'apprécient sur une même période constituée par les douze derniers mois connus précédant l'acquisition ou la prise de contrôle.

Pour les situations existantes au moment de la publication de la présente loi, ces plafonds s'apprécient sur une même période constituée par les douze derniers mois connus précédant la publication de cette loi.

Art. 12 bis.

*Supprimé.*

Texte adopté par le Sénat  
en première lecture

Texte adopté par l'Assemblée nationale  
en deuxième lecture

Propositions de la commission spéciale

Art. 13.

*Supprimé.*

Art. 14.

*Supprimé.*

Art. 14 bis (nouveau).

En application des principes posés par l'article premier A de la présente loi, l'Etat contribue au pluralisme de l'information en instituant en faveur des entreprises de presse un régime économique préférentiel permanent.

Art. 14 ter (nouveau).

Les entreprises de presse qui ont obtenu pour leurs publications l'agrément de la commission paritaire instituée par la présente loi bénéficient de franchises et

Art. 13.

Toute publication quotidienne d'information politique et générale est tenue, dans le délai d'un an à compter soit de la publication de la loi pour les publications existantes, soit de leur création pour les autres, de comporter sa propre équipe rédactionnelle permanente composée de journalistes professionnels au sens de l'article L. 761-2 du Code du travail.

L'équipe rédactionnelle doit être suffisante pour garantir l'autonomie de conception de cette publication.

Art. 14.

Toute personne qui cède ou acquiert la propriété ou le contrôle d'une entreprise de presse éditant ou exploitant un quotidien d'information politique et générale doit, avant que l'opération soit réalisée, en faire la déclaration à la commission instituée par l'article 15.

Dans un délai de trois mois à compter de la date de la déclaration, la commission, si elle estime que l'opération envisagée est de nature à porter atteinte au pluralisme de la presse au sens des articles 10 à 13 de la présente loi, et après avoir entendu les personnes intéressées, les en avertit. Si cette opération est néanmoins réalisée, il est fait application des articles 18 et 19.

Art. 14 bis.

*Supprimé.*

Art. 14 ter.

*Supprimé.*

Art. 13.

*Supprimé.*

Art. 14.

*Supprimé.*

Art. 14 bis.

En application des principes posés par l'article premier A de la présente loi, l'Etat contribue au pluralisme de l'information en instituant en faveur des entreprises de presse un régime économique préférentiel permanent.

Art. 14 ter.

Les entreprises de presse qui ont obtenu pour leurs publications l'agrément de la commission paritaire instituée par la présente loi bénéficient de franchises et

**Texte adopté par le Sénat  
en première lecture**

d'aides économiques, selon des règles fondées sur des critères objectifs excluant toute discrimination entre les publications autre que celle résultant des dispositions en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 1984.

**Art. 14 quater (nouveau).**

Des taux réduits de taxe sur la valeur ajoutée (T.V.A.) sur les ventes, commissions et courtages, travaux et fournitures concourant à la fabrication et à la rédaction des publications sont accordés aux entreprises de presse selon des modalités fixées par une loi de finances.

Les entreprises de presse et les sociétés coopératives de messagerie sont exonérées de la taxe professionnelle. Les entreprises de presse sont, en outre, autorisées à constituer en franchise d'impôt sur les sociétés des provisions destinées au financement d'immobilisations nécessaires à l'exploitation des publications selon des modalités fixées par une loi de finances.

Une loi de finances fixera de même les modalités selon lesquelles les entreprises de presse sont autorisées à constituer en franchise d'impôt sur les sociétés des provisions destinées à la constitution de stocks de sécurité de papiers de presse gérés par un organisme coopératif de la presse.

Pour alléger le coût de la collecte et de la transmission des informations destinées à la rédaction des publications, les communications téléphoniques et télégraphiques des entreprises de presse bénéficient de tarifs réduits, selon des modalités fixées par décret en Conseil d'Etat.

L'acheminement et la distribution des publications par la voie postale, ainsi que leur transport ferroviaire ou électronique bénéficient de tarifs réduits selon des modalités fixées par décret en Conseil d'Etat.

L'Etat soutient la diffusion des publications hors du territoire métropolitain. Les modalités de répartition de l'aide à la diffusion sont fixées par décret en Conseil d'Etat.

**Texte adopté par l'Assemblée nationale  
en deuxième lecture**

**Art. 14 quater.**

*Supprimé.*

**Propositions de la commission spéciale**

d'aides économiques, selon des règles fondées sur des critères objectifs excluant toute discrimination entre les publications autre que celle résultant des dispositions en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 1984.

**Art. 14 quater.**

Des taux réduits de taxe sur la valeur ajoutée (T.V.A.) sur les ventes, commissions et courtages, travaux et fournitures concourant à la fabrication et à la rédaction des publications sont accordés aux entreprises de presse selon des modalités fixées par une loi de finances.

Les entreprises de presse et les sociétés coopératives de messagerie sont exonérées de la taxe professionnelle. Les entreprises de presse sont, en outre, autorisées à constituer en franchise d'impôt sur les sociétés des provisions destinées au financement d'immobilisations nécessaires à l'exploitation des publications selon des modalités fixées par une loi de finances.

Une loi de finances fixera de même les modalités selon lesquelles les entreprises de presse sont autorisées à constituer en franchise d'impôt sur les sociétés des provisions destinées à la constitution de stocks de sécurité de papiers de presse gérés par un organisme coopératif de la presse.

Pour alléger le coût de la collecte et de la transmission des informations destinées à la rédaction des publications, les communications téléphoniques et télégraphiques des entreprises de presse bénéficient de tarifs réduits, selon des modalités fixées par décret en Conseil d'Etat.

L'acheminement et la distribution des publications par la voie postale, ainsi que leur transport ferroviaire ou électronique bénéficient de tarifs réduits selon des modalités fixées par décret en Conseil d'Etat.

L'Etat soutient la diffusion des publications hors du territoire métropolitain. Les modalités de répartition de l'aide à la diffusion sont fixées par décret en Conseil d'Etat.

Texte adopté par le Sénat  
en première lecture

Une aide exceptionnelle peut être accordée aux entreprises de presse en difficulté conjoncturelle, sur proposition de la commission paritaire instituée par la présente loi et selon des modalités fixées par décret en Conseil d'Etat.

Art. 14 *quinquies* (nouveau).

Chaque année, la loi de finances arrête les crédits inscrits au budget des services du premier ministre, au titre des subventions directes et indirectes accordées aux entreprises de presse. Une annexe au projet de loi de finances retrace le montant des avantages fiscaux, postaux et télégraphiques consentis au cours de l'année civile précédente, l'évaluation du montant de ces mêmes avantages pour l'exercice budgétaire en cours, ainsi que l'évolution des crédits inscrits au titre des subventions par rapport au budget général de l'Etat au cours des trois années civiles précédentes.

Art. 14 *sexies* (nouveau).

L'article 62 de la loi n° 82-652 du 29 juillet 1982 sur la communication audiovisuelle est complété par les dispositions suivantes :

Texte adopté par l'Assemblée nationale  
en deuxième lecture

Art. 14 *quinquies*.

*Supprimé.*

Art. 14 *sexies*.

*Supprimé*

Propositions de la commission spéciale

Une aide exceptionnelle peut être accordée aux entreprises de presse en difficulté conjoncturelle, sur proposition de la commission paritaire instituée par la présente loi et selon des modalités fixées par décret en Conseil d'Etat.

Article additionnel  
après l'article 14 *quater*.

*Les imprimeries de presse et de labeur sont exonérées de la taxe professionnelle au prorata du chiffre d'affaires réalisé pour la fabrication de périodiques admis au tarif réduit par l'administration des postes. Elles sont, en outre, autorisées à constituer en franchises d'impôt sur les sociétés et dans la même limite les provisions nécessaires à l'impression de ces publications.*

*La diminution des ressources publiques résultant de la constitution de provisions en franchise d'impôt par les imprimeries de presse et de labeur ainsi que l'exonération de la taxe professionnelle sera compensée par une majoration à due concurrence du droit de timbre prévue à l'article 919 A du Code général des impôts.*

Art. 14 *quinquies*.

Chaque année, la loi de finances arrête les crédits inscrits au budget des services du premier ministre, au titre des subventions directes et indirectes accordées aux entreprises de presse. Une annexe au projet de loi de finances retrace le montant des avantages fiscaux, postaux et télégraphiques consentis au cours de l'année civile précédente, l'évaluation du montant de ces mêmes avantages pour l'exercice budgétaire en cours, ainsi que l'évolution des crédits inscrits au titre des subventions par rapport au budget général de l'Etat au cours des trois années civiles précédentes.

Art. 14 *sexies*.

L'article 62 de la loi n° 82-652 du 29 juillet 1982 sur la communication audiovisuelle est complété par les dispositions suivantes :

**Texte adopté par le Sénat  
en première lecture**

« La proportion des recettes provenant de la publicité de marque et de la publicité collective ne peut excéder 25 % des ressources nettes tirées, par les organismes du service public de la radiodiffusion sonore et de la télévision, de la publicité et des redevances de droit d'usage des appareils récepteurs de télévision et des appareils d'enregistrement et de reproduction des images et du son en télévision.

« La proportion des recettes provenant des parrainages d'émission ne peut excéder 5 % des ressources nettes de « Canal Plus ».

« Tout dépassement de la proportion fixée à l'alinéa précédent ne peut résulter que d'une loi de finances rectificative. »

Art. 14 septies (nouveau).

Le premier alinéa de l'article 66 de la loi n° 82-652 du 29 juillet 1982 précitée est complété comme suit :

« La publicité de distribution est interdite sur les antennes des sociétés régionales de télévision prévues aux articles 51 et 52 ci-dessus. »

Art. 14 octies (nouveau).

A l'échéance d'un délai de deux ans, à dater de la date de promulgation de la présente loi, les prix de la presse quotidienne seront fixés librement.

**TITRE II BIS**

**DISPOSITIONS RELATIVES A LA  
DIVERSIFICATION DES ENTRE-  
PRISES DE PRESSE**

*Division et intitulé nouveaux.*

Art. 14 novies (nouveau).

Afin d'autoriser la participation des entreprises de presse au capital des so-

**Texte adopté par l'Assemblée nationale  
en deuxième lecture**

Art. 14 septies.

*Supprimé.*

Art. 14 octies.

*Supprimé.*

**TITRE II BIS**

*Division et intitulé supprimés.*

Art. 14 novies.

*Supprimé.*

**Propositions de la commission spéciale**

« La proportion des recettes provenant de la publicité de marque et de la publicité collective ne peut excéder 25 % des ressources nettes tirées, par les organismes du service public de la radiodiffusion sonore et de la télévision, de la publicité et des redevances de droit d'usage des appareils récepteurs de télévision et des appareils d'enregistrement et de reproduction des images et du son en télévision.

« La proportion des recettes provenant des parrainages d'émission ne peut excéder 5 % des ressources nettes de « Canal Plus ».

« Tout dépassement de la proportion fixée à l'alinéa précédent ne peut résulter que d'une loi de finances rectificative. »

Art. 14 septies.

Le premier alinéa de l'article 66 de la loi n° 82-652 du 29 juillet 1982 précitée est complété comme suit :

« La publicité de distribution est interdite sur les antennes des sociétés régionales de télévision prévues aux articles 51 et 52 ci-dessus. »

Art. 14 octies.

A l'échéance d'un délai de deux ans, à dater de la date de promulgation de la présente loi, les prix de la presse quotidienne seront fixés librement.

**TITRE II BIS**

**DISPOSITIONS RELATIVES A LA  
DIVERSIFICATION DES ENTRE-  
PRISES DE PRESSE**

Art. 14 novies.

Afin d'autoriser la participation des entreprises de presse au capital des so-

Texte adopté par le Sénat  
en première lecture

ciétés régionales de radiodiffusion sonore et de télévision, à la fin de l'article 53 de la loi n° 82-652 du 29 juillet 1982 précitée, les mots : « les collectivités territoriales et leurs établissements publics » sont remplacés par les mots : « les collectivités territoriales, leurs établissements publics et les entreprises de presse ».

Art. 14 *decies* (nouveau)

Pour que les entreprises de presse puissent bénéficier de plus d'une autorisation en matière de radiodiffusion sonore ou de télévision, le début du deuxième alinéa de l'article 80 de la loi n° 82-652 du 29 juillet 1982 précitée est ainsi rédigé : « A l'exception des organismes visés au titre III de la présente loi, des sociétés dans lesquelles l'Etat est statutairement majoritaire et des entreprises de presse, une même personne... ».

Art. 14 *undecies* (nouveau).

Afin de favoriser la diversification des entreprises de presse, les avantages économiques prévus aux premier et deuxième alinéas de l'article 14 *quater* peuvent être accordés pour l'équipement et le fonctionnement de services de vidéographie interactive ou diffusée, selon les modalités prévues par lesdits alinéas.

La diminution des ressources publiques résultant des dispositions du premier alinéa du présent article sera compensée par une majoration à due concurrence du droit de timbre prévu à l'article 919 A du Code général des impôts.

Texte adopté par l'Assemblée nationale  
en deuxième lecture

Art. 14 *decies*.

*Supprimé.*

Art. 14 *undecies*.

*Supprimé.*

Propositions de la commission spéciale

ciétés régionales de radiodiffusion sonore et de télévision, à la fin de l'article 53 de la loi n° 82-652 du 29 juillet 1982 précitée, les mots : « les collectivités territoriales et leurs établissements publics » sont remplacés par les mots : « les collectivités territoriales, leurs établissements publics et les entreprises de presse ».

Art. 14 *decies*.

Pour que les entreprises de presse puissent bénéficier de plus d'une autorisation en matière de radiodiffusion sonore ou de télévision, le début du deuxième alinéa de l'article 80 de la loi n° 82-652 du 29 juillet 1982 précitée est ainsi rédigé : « A l'exception des organismes visés au titre III de la présente loi, des sociétés dans lesquelles l'Etat est statutairement majoritaire et des entreprises de presse, une même personne... ».

Art. 14 *undecies*.

Afin de favoriser la diversification des entreprises de presse, les avantages économiques prévus aux premier et deuxième alinéas de l'article 14 *quater* peuvent être accordés pour l'équipement et le fonctionnement de services de vidéographie interactive ou diffusée, selon les modalités prévues par lesdits alinéas.

La diminution des ressources publiques résultant des dispositions du premier alinéa du présent article sera compensée par une majoration à due concurrence du droit de timbre prévu à l'article 919 A du Code général des impôts.

Texte adopté par le Sénat  
en première lecture

TITRE III

COMMISSION PARITAIRE POUR LA  
TRANSPARENCE ET LE PLURALISME DE LA PRESSE

Art. 15.

Il est créé une commission paritaire pour la transparence et le pluralisme de la presse.

Elle comprend :

— un membre en activité du Conseil d'Etat élu par l'assemblée générale du Conseil d'Etat,

— un membre en activité de la Cour de cassation élu par l'assemblée générale de la Cour de cassation,

— un membre en activité de la Cour des comptes élu par l'assemblée générale de la Cour des comptes,

— un représentant du ministre chargé de l'Economie et des Finances,

— un représentant du ministre chargé de la Communication,

— un représentant du ministre chargé de la Justice,

— un représentant du ministre chargé des Relations extérieures,

— un représentant du ministre chargé de l'Industrie et de la Recherche,

— un représentant du ministre chargé de la Culture,

— un représentant du ministre chargé des P.T.T.,

— dix représentants des entreprises de presse, qui sont remplacés par des représentants des agences de presse lorsque la commission est appelée à se prononcer en application de l'article 8 bis de l'ordonnance n° 45-2646 du 2 novembre 1945 portant réglementation provisoire des agences de presse.

Les représentants des entreprises et des agences de presse sont désignés par le Premier ministre sur proposition des organisations professionnelles les plus représentatives.

Texte adopté par l'Assemblée nationale  
en deuxième lecture

TITRE III

COMMISSION POUR LA TRANSPARENCE ET LE PLURALISME DE LA PRESSE

Art. 15.

Il est créé une commission pour la transparence et le pluralisme de la presse, chargée de veiller à l'application de la présente loi.

Elle peut être consultée par le Gouvernement et les commissions permanentes des assemblées parlementaires.

Elle est composée comme suit :

1° une personnalité qualifiée désignée par le Président de la République, président, ayant voix prépondérante en cas de partage ;

2° une personnalité qualifiée désignée par le Président de l'Assemblée nationale ;

3° une personnalité qualifiée désignée par le Président du Sénat ;

4° un membre en activité du Conseil d'Etat désigné par le vice-président du Conseil d'Etat ;

5° un membre en activité de la Cour de cassation désigné par le Premier président de la Cour de cassation ;

6° un membre en activité de la Cour des comptes désigné par le Premier président de la Cour des comptes.

Propositions de la commission spéciale

TITRE III

COMMISSION PARITAIRE POUR LA  
TRANSPARENCE ET LE PLURALISME DE LA PRESSE

Art. 15.

Il est créé une commission paritaire pour la transparence et le pluralisme de la presse.

Elle comprend :

— un membre en activité du Conseil d'Etat élu par l'assemblée générale du Conseil d'Etat,

— un membre en activité de la Cour de cassation élu par l'assemblée générale de la Cour de cassation,

— un membre en activité de la Cour des comptes élu par l'assemblée générale de la Cour des comptes,

— un représentant du ministre chargé de l'Economie et des Finances,

— un représentant du ministre chargé de la Communication,

— un représentant du ministre chargé de la Justice,

— un représentant du ministre chargé des Relations extérieures,

— un représentant du ministre chargé de l'Industrie et de la Recherche,

— un représentant du ministre chargé de la Culture,

— un représentant du ministre chargé des P.T.T.,

— dix représentants des entreprises de presse, qui sont remplacés par des représentants des agences de presse lorsque la commission est appelée à se prononcer en application de l'article 8 bis de l'ordonnance n° 45-2646 du 2 novembre 1945 portant réglementation provisoire des agences de presse.

Les représentants des entreprises et des agences de presse sont désignés par le Premier ministre sur proposition des organisations professionnelles les plus représentatives.

Texte adopté par le Sénat  
en première lecture

Les membres de la commission paritaire sont nommés par décret en Conseil des ministres pour une durée de six ans non renouvelable. Ils ne peuvent être révoqués. Le mandat des membres appartenant aux juridictions administratives et judiciaires prend fin à la date à laquelle ils perdent la qualité en vertu de laquelle ils ont été désignés.

En cas de vacance pour quelque cause que ce soit, il est pourvu à la nomination, dans les conditions prévues par le présent article, d'un nouveau membre dont le mandat expire à la date à laquelle aurait expiré le mandat du membre qu'il remplace.

Le président de la commission paritaire est élu parmi ses membres. En cas de partage des voix, il a voix prépondérante.

Un décret en Conseil d'Etat fixe les modalités de fonctionnement de la commission paritaire.

Art. 15 bis (nouveau).

Pour l'application du régime économique en faveur de la presse institué par le titre II, la commission paritaire pour la transparence et le pluralisme de la presse créée à l'article 15 est substituée, dans leurs missions et pouvoirs tels que déterminés au 1<sup>er</sup> janvier 1984, aux organismes suivants :

— la commission paritaire des publications et agences de presse, instituée par le décret n° 82-369 du 27 avril 1982,

— la commission mixte pour les allègements des charges téléphoniques, prévue à l'article R. 19 du Code des postes et télécommunications,

— la commission des périodiques, instituée par l'article 298 *terdecies* C du Code général des impôts,

— la commission mixte chargée de donner un avis sur l'attribution des crédits du fonds culturel d'expansion de la presse française à l'étranger, instituée par l'arrêté du 27 mars 1957, modifié par arrêtés du 24 mai 1963 et du 16 novembre 1972.

En conséquence, ces différentes commissions sont supprimées à compter de la constitution de la commission paritaire pour la transparence et le pluralisme

Texte adopté par l'Assemblée nationale  
en deuxième lecture

Les membres de la commission sont nommés par décret du Président de la République pour une durée de six ans non renouvelable. Ils ne peuvent être révoqués. Le mandat des membres cités aux 4<sup>o</sup>, 5<sup>o</sup> et 6<sup>o</sup> ci-dessus prend fin à la date à laquelle...

...  
désignés.

Alinéa sans modification.

Le président peut nommer en qualité de rapporteur des membres du Conseil d'Etat, de la Cour des comptes ou de la Cour de cassation.

Art. 15 bis.

*Supprimé.*

Propositions de la commission spéciale

Les membres de la commission paritaire sont nommés par décret en Conseil des ministres pour une durée de six ans non renouvelable. Ils ne peuvent être révoqués. Le mandat des membres appartenant aux juridictions administratives et judiciaires prend fin à la date à laquelle...

...  
désignés.

Alinéa sans modification.

Le président de la commission paritaire est élu parmi ses membres. En cas de partage des voix, il a voix prépondérante.

Un décret en Conseil d'Etat fixe les modalités de fonctionnement de la commission paritaire.

Art. 15 bis.

Pour l'application du régime économique en faveur de la presse institué par le titre II, la commission paritaire pour la transparence et le pluralisme de la presse créée à l'article 15 est substituée, dans leurs missions et pouvoirs tels que déterminés au 1<sup>er</sup> janvier 1984, aux organismes suivants :

— la commission paritaire des publications et agences de presse, instituée par le décret n° 82-369 du 27 avril 1982,

— la commission mixte pour les allègements des charges téléphoniques, prévue à l'article R. 19 du Code des postes et télécommunications,

— la commission des périodiques, instituée par l'article 298 *terdecies* C du Code général des impôts,

— la commission mixte chargée de donner un avis sur l'attribution des crédits du fonds culturel d'expansion de la presse française à l'étranger, instituée par l'arrêté du 27 mars 1957, modifié par arrêtés du 24 mai 1963 et du 16 novembre 1972.

En conséquence, ces différentes commissions sont supprimées à compter de la constitution de la commission paritaire pour la transparence et le pluralisme.

**Texte adopté par le Sénat  
en première lecture**

Art. 16.

Les membres de la commission paritaire et les fonctionnaires et agents participant à ses travaux sont tenus de garder le secret sur toutes les affaires soumises à l'examen de la commission.

Les informations concernant l'entreprise communiquées en application de l'article 8 ont par nature un caractère confidentiel. Toute personne qui y a accès est tenue à leur égard à une obligation de discrétion.

Art. 17.

La commission paritaire pour la transparence et le pluralisme peut être saisie de demandes tendant à l'application de la présente loi :

1° par le Premier ministre ou le ministre délégué par lui à cet effet ;

2° par le Président du Sénat, le Président de l'Assemblée nationale, soixante députés ou soixante sénateurs ;

3° par les entreprises de presse ;

3° bis par les délégués du personnel, les comités d'entreprise, d'établissement ou de groupe des entreprises de presse ;

4° par les syndicats de journalistes et les organisations professionnelles de la presse ;

5° par les sociétés de rédacteurs ;

6° *supprimé*.

La commission paritaire peut également se saisir d'office.

Lorsque la commission paritaire estime qu'il n'y a pas lieu de donner suite à la demande, elle en informe par une décision motivée les personnes intéressées et, dans tous les cas, le Premier ministre ou le ministre délégué par lui à cet effet.

**Texte adopté par l'Assemblée nationale  
en deuxième lecture**

Art. 16.

Les membres de la commission et les rapporteurs ne peuvent, directement ou indirectement, exercer des fonctions ni détenir une participation dans une entreprise liée au secteur de la presse, de l'édition, de la publicité ou de la communication audiovisuelle.

Les membres de la commission ne peuvent, pendant la durée de leur mandat, prendre aucune position publique sur les questions relevant de la compétence de la commission.

Les membres de la commission et les fonctionnaires et agents participant à ses travaux sont tenus de garder le secret sur toutes les affaires soumises à l'examen de la commission.

Art. 17.

La commission pour la transparence...  
... à l'application des articles 18 et 19 de la présente loi :

1° sans modification ;

2° *supprimé* ;

3° sans modification ;

3° bis sans modification ;

4° sans modification ;

5° sans modification ;

6° par les membres de l'équipe rédactionnelle.

La commission peut également se saisir d'office.

Lorsque la commission estime...

... à cet effet.

Dans le cas contraire, elle engage, dans les conditions prévues à l'article 18, l'instruction de la demande dans les quinze jours suivant sa réception.

**Propositions de la commission spéciale**

Art. 16.

Les membres de la commission paritaire et les fonctionnaires et agents participant à ses travaux sont tenus de garder le secret sur toutes les affaires soumises à l'examen de la commission.

Les informations concernant l'entreprise communiquées en application de l'article 8 ont par nature un caractère confidentiel. Toute personne qui y a accès est tenue à leur égard à une obligation de discrétion.

Art. 17.

La commission paritaire pour la transparence...  
... à l'application de la présente loi :

1° sans modification ;

2° par le Président du Sénat, le Président de l'Assemblée nationale, soixante députés ou soixante sénateurs ;

3° sans modification ;

3° bis sans modification ;

4° sans modification ;

5° sans modification ;

6° *supprimé*.

La commission paritaire peut également se saisir d'office.

Lorsque la commission paritaire estime...

... à cet effet.

Texte adopté par le Sénat  
en première lecture

Art. 18.

*Supprimé.*

Art. 18 bis (nouveau).

Si une entreprise ne fournit pas les renseignements exigés sur la propriété, l'exploitation et le financement de la publication ou fournit des renseignements incomplets ou inexacts, la commission paritaire la met en demeure de respecter lesdites dispositions et lui fixe un délai qui ne peut excéder six mois pour se conformer à la mise en demeure.

Art. 19.

*Supprimé.*

Texte adopté par l'Assemblée nationale  
en deuxième lecture

Art. 18.

Lorsque la commission décide d'engager la procédure définie au présent article, elle en informe les personnes intéressées qui ont droit de prendre connaissance de leur dossier avant de présenter leurs observations.

Si la commission constate une violation des articles 10 à 13, elle met en demeure les personnes intéressées de respecter ces dispositions. A cette fin, elle prescrit les mesures nécessaires.

La décision par laquelle la commission constate la violation doit intervenir dans un délai de trois mois à compter de l'engagement de la procédure. Ce délai peut être prorogé pour une durée égale par une décision expresse.

Art. 18 bis.

*Supprimé.*

Art. 19.

La commission fixe un délai aux intéressés pour se conformer à sa mise en demeure ou pour exécuter les mesures prescrites en application de l'article 18 ci-dessus. Ce délai ne peut excéder six mois.

Si, à l'expiration de ce délai, la commission constate que sa décision n'a pas été exécutée, elle informe le ministère public et lui transmet le dossier.

Cette constatation entraîne, pour les publications désignées par la commission et jusqu'au rétablissement des conditions du pluralisme, la privation des avantages résultant des dispositions des articles 298 septies du Code général des impôts et D. 18 à D. 19-3 du Code des postes et télécommunications.

Propositions de la commission spéciale

Art. 18.

*Supprimé.*

Art. 18 bis.

Si une entreprise ne fournit pas les renseignements exigés sur la propriété, l'exploitation et le financement de la publication ou fournit des renseignements incomplets ou inexacts, la commission paritaire la met en demeure de respecter lesdites dispositions et lui fixe un délai qui ne peut excéder six mois pour se conformer à la mise en demeure.

Art. 19.

*Supprimé.*

Texte adopté par le Sénat  
en première lecture

Texte adopté par l'Assemblée nationale  
en deuxième lecture

Propositions de la commission spéciale

Art. 19 bis (nouveau).

La commission paritaire pour la transparence et le pluralisme de la presse informe le ministère public de toute violation des prescriptions du titre premier de la présente loi.

Art. 20.

*Supprimé.*

Art. 21.

*Supprimé.*

Art. 19 bis.

*Supprimé.*

Art. 20.

Pour l'accomplissement des missions qui lui sont assignées par la présente loi, la commission peut recueillir tous les renseignements nécessaires auprès des administrations et des personnes, sans que puissent lui être opposées d'autres limitations que celles résultant du libre exercice de l'activité des partis et groupements politiques visés à l'article 4 de la Constitution et des règles édictées en matière de secret par l'article 6 de la loi n° 51-711 du 7 juin 1951 et l'article L. 103 du Livre des procédures fiscales. Toutefois, l'administration des impôts doit communiquer à la commission les renseignements nécessaires à la mise en œuvre des procédures prévues par les articles 14, 18 et 19.

Les renseignements ainsi recueillis ne peuvent être utilisés à d'autres fins que l'accomplissement des missions de la commission et leur divulgation est interdite.

Si une entreprise ne fournit pas les renseignements demandés dans le délai fixé par la commission ou fournit des renseignements incomplets ou inexacts, la commission la met en demeure de déférer à sa demande.

Art. 21.

La commission fait appel pour les vérifications qu'elle requiert à ses rapporteurs et aux inspecteurs de la direction générale de la concurrence et de la consommation qui sont mis à sa disposition à sa demande et qu'elle mandate à cet effet. Ils sont astreints au secret professionnel.

Art. 19 bis.

La commission paritaire pour la transparence et le pluralisme de la presse informe le ministère public de toute violation des prescriptions du titre premier de la présente loi.

Art. 20.

*Supprimé.*

Art. 21.

*Supprimé.*

Texte adopté par le Sénat  
en première lecture

Texte adopté par l'Assemblée nationale  
en deuxième lecture

Propositions de la commission spéciale

Ces agents peuvent demander aux entreprises et personnes concernées communication de tout document utile à l'accomplissement de leurs missions.

Sur la demande de la commission, ils peuvent procéder à des visites d'entreprises qui doivent être commencées après 6 heures et avant 21 heures, et se dérouler en présence d'un responsable de l'entreprise ou, à défaut, de deux témoins requis à cet effet. Un procès-verbal des opérations réalisées est établi sur-le-champ.

Une visite d'entreprise ne peut avoir lieu que sous le contrôle de l'autorité judiciaire. Elle doit être autorisée spécialement par ordonnance du président du tribunal de grande instance ou d'un magistrat qu'il a désigné pour le suppléer. Le magistrat procède à cette autorisation après avoir entendu l'agent intéressé et après avoir contrôlé la nature des vérifications requises par la commission et leur adaptation aux objectifs de transparence et de pluralisme de la presse au sens de la présente loi. Un officier de police judiciaire assiste à la visite et le magistrat ayant accordé l'autorisation peut, à tout moment, mettre fin à la visite en cours.

Art. 22.

Les décisions de la commission paritaire pour la transparence et le pluralisme sont motivées, et susceptibles de recours devant le Conseil d'Etat.

Art. 22.

Les décisions de la commission sont susceptibles de recours devant le Conseil d'Etat. Lorsqu'un recours est assorti d'une demande de sursis à exécution, il est statué sur cette demande dans un délai maximum de deux mois.

Art. 22.

Les décisions de la commission paritaire pour la transparence et le pluralisme sont motivées, et susceptibles de recours devant le Conseil d'Etat.

Les décisions prises par la commission en application des articles 18 et 19 sont motivées et publiées au *Journal officiel* de la République française ainsi que dans la ou les publications concernées.

*Alinéa supprimé.*

Art. 23.

Les autorités judiciaires peuvent à tout moment demander son avis à la commission paritaire à l'occasion des affaires dont elles sont saisies.

Art. 23.

Les autorités...  
... commission à l'occasion...  
... saisies.

Art. 23.

Les autorités...  
... commission paritaire à l'occasion...  
... saisies.

Texte adopté par le Sénat  
en première lecture

Art. 24.

Chaque année, la commission paritaire pour la transparence et le pluralisme de la presse adresse au Président de la République et au Parlement, à l'ouverture de la seconde session ordinaire, un rapport sur l'application de la présente loi. Il est publié au *Journal officiel* de la République française.

TITRE III BIS

DISPOSITIONS RELATIVES A LA PROTECTION DES SOURCES D'INFORMATION DES JOURNALISTES PROFESSIONNELS ET DES DIRECTEURS DE PUBLICATION

*Division et intitulé nouveaux.*

Art. 24 bis (nouveau).

Les auteurs qui utilisent un pseudonyme sont tenus d'indiquer, par écrit, avant insertion de leurs articles, leur véritable nom au directeur de la publication.

En cas de poursuites contre l'auteur d'un article non signé ou signé d'un pseudonyme, le directeur est relevé du secret professionnel à la demande du procureur de la République saisi d'une plainte, auquel il devra fournir la véritable identité de l'auteur, sans préjudice des responsabilités fixées aux articles 42 et 43 de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse.

Art. 24 ter (nouveau).

L'article 378 du Code pénal est complété par les dispositions suivantes :

« Sous réserve des dispositions des articles 62 et 63 du présent Code, les journalistes professionnels au sens de l'article L. 761-2 du Code du travail et les directeurs de publication ne sont pas tenus de révéler les sources des informations et des documents de toute nature qui ont fait l'objet d'une publication. Le seul fait de

Texte adopté par l'Assemblée nationale  
en deuxième lecture

Art. 24.

Chaque année, la commission pour la transparence...

française.

TITRE III BIS

*Division et intitulé supprimés.*

Art. 24 bis.

*Supprimé.*

Art. 24 ter.

*Supprimé.*

Propositions de la commission spéciale

Art. 24

Chaque année, la commission paritaire pour la transparence...

française

TITRE III BIS

DISPOSITIONS RELATIVES A LA PROTECTION DES SOURCES D'INFORMATION DES JOURNALISTES PROFESSIONNELS ET DES DIRECTEURS DE PUBLICATION

Art. 24 bis.

Les auteurs qui utilisent un pseudonyme sont tenus d'indiquer, par écrit, avant insertion de leurs articles, leur véritable nom au directeur de la publication.

En cas de poursuites contre l'auteur d'un article non signé ou signé d'un pseudonyme, le directeur est relevé du secret professionnel à la demande du procureur de la République saisi d'une plainte, auquel il devra fournir la véritable identité de l'auteur, sans préjudice des responsabilités fixées aux articles 42 et 43 de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse.

Art. 24 ter.

L'article 378 du Code pénal est complété par les dispositions suivantes :

« Sous réserve des dispositions des articles 62 et 63 du présent Code, les journalistes professionnels au sens de l'article L. 761-2 du Code du travail et les directeurs de publication ne sont pas tenus de révéler les sources des informations et des documents de toute nature qui ont fait l'objet d'une publication. Le seul fait de

Texte adopté par le Sénat  
en première lecture

cette publication ne peut donner lieu à aucune poursuite sur le fondement de l'article 460 du présent Code contre ces journalistes et ces directeurs de publications. »

Art. 24 *quater* (nouveau)

L'article 111 du Code de procédure pénale est rédigé comme suit :

« Art. 111. — Toute personne qui déclare publiquement connaître les auteurs d'un crime ou d'un délit et qui refuse de répondre aux questions qui lui sont posées à cet égard par le juge d'instruction sera punie d'un emprisonnement de onze jours à un an et d'une amende de 375 F à 20.000 F, sous réserve des dispositions du cinquième alinéa de l'article 378 du Code pénal. »

Art. 24 *quinquies* (nouveau)

Le troisième alinéa de l'article 56 du Code de procédure pénale est rédigé comme suit :

« Toutefois, il a l'obligation de provoquer préalablement toutes mesures utiles pour que soit assuré le respect du secret professionnel et des droits de la défense, ainsi que la protection des sources d'information des journalistes professionnels et des directeurs de publications. »

Art. 24 *sexies* (nouveau).

Le troisième alinéa de l'article 96 du Code de procédure pénale est rédigé comme suit :

« Toutefois, il a l'obligation de provoquer préalablement toutes mesures utiles, pour que soit assuré le respect du secret professionnel et des droits de la défense, ainsi que la protection des sources d'information des journalistes professionnels et des directeurs de publication. »

Texte adopté par l'Assemblée nationale  
en deuxième lecture

Art. 24 *quater*.

*Supprimé.*

Art. 24 *quinquies*.

*Supprimé.*

Art. 24 *sexies*.

*Supprimé.*

Propositions de la commission spéciale

cette publication ne peut donner lieu à aucune poursuite sur le fondement de l'article 460 du présent Code contre ces journalistes et ces directeurs de publications. »

Art. 24 *quater*.

L'article 111 du Code de procédure pénale est rédigé comme suit :

« Art. 111. — Toute personne qui déclare publiquement connaître les auteurs d'un crime ou d'un délit et qui refuse de répondre aux questions qui lui sont posées à cet égard par le juge d'instruction sera punie d'un emprisonnement de onze jours à un an et d'une amende de 375 F à 20.000 F, sous réserve des dispositions du cinquième alinéa de l'article 378 du Code pénal. »

Art. 24 *quinquies*.

Le troisième alinéa de l'article 56 du Code de procédure pénale est rédigé comme suit :

« Toutefois, il a l'obligation de provoquer préalablement toutes mesures utiles pour que soit assuré le respect du secret professionnel et des droits de la défense, ainsi que la protection des sources d'information des journalistes professionnels et des directeurs de publications. »

Art. 24 *sexies*.

Le troisième alinéa de l'article 96 du Code de procédure pénale est rédigé comme suit :

« Toutefois, il a l'obligation de provoquer préalablement toutes mesures utiles, pour que soit assuré le respect du secret professionnel et des droits de la défense, ainsi que la protection des sources d'information des journalistes professionnels et des directeurs de publication. »

Texte adopté par le Sénat  
en première lecture

Texte adopté par l'Assemblée nationale  
en deuxième lecture

Propositions de la commission spéciale

TITRE IV

SANCTIONS PÉNALES

Art. 25.

Quiconque aura, sciemment, prêté son nom en violation des dispositions de l'article 3 sera puni d'un emprisonnement de trois mois à un an et d'une amende de 6.000 F à 200.000 F ou de l'une de ces deux peines seulement. Les mêmes peines seront applicables à la personne au profit de laquelle l'opération de prête-nom sera intervenue et, s'il s'agit d'une personne morale, à la personne qui aura réalisé l'opération pour son compte.

Art. 26.

Le président, les administrateurs ou les directeurs généraux ou les membres du directoire d'une société anonyme ou le ou les gérants d'une société en commandite par actions entreprise de presse qui, en violation des dispositions de l'article 4, auront émis des actions au porteur ou n'auront pas invité les actionnaires à faire mettre leurs titres sous la forme nominative dans le délai prévu au deuxième alinéa de l'article 4 seront punis des peines prévues à l'article 432 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales.

Art. 27.

*Supprimé.*

TITRE IV

Conforme.

Art. 25.

Quiconque aura prêté...

... à 200.000 F. Les mêmes peines seront applicables à la personne au profit de laquelle l'opération de prête-nom sera intervenue.

Lorsque l'opération de prête-nom aura été faite au nom d'une personne morale, les peines seront appliquées à celui qui aura réalisé cette opération pour le compte de la personne morale.

Art. 26.

Les dirigeants de droit ou de fait d'une société par actions qui, en violation des dispositions de l'article 4, auront émis des actions au porteur ou n'auront pas fait toute diligence pour faire mettre les actions au porteur sous la forme nominative dans les délais prévus à cet article seront punis d'une amende de 6.000 F à 80.000 F.

Art. 27.

Le défaut d'insertion dans le délai prescrit à l'article 6 sera puni d'une amende de 6.000 F à 40.000 F. La même peine sera applicable au directeur de la publication qui aura volontairement omis de procéder à cette insertion.

TITRE IV

Art. 25.

Quiconque aura, sciemment, prêté...

... à 200.000 F ou de l'une de ces deux peines seulement. Les mêmes peines seront applicables à la personne au profit de laquelle l'opération de prête-nom sera intervenue et, s'il s'agit d'une personne morale, à la personne qui aura réalisé l'opération pour son compte.

*Alinéa supprimé.*

Art. 26.

Le président, les administrateurs ou les directeurs généraux ou les membres du directoire d'une société anonyme ou le ou les gérants d'une société en commandite par actions entreprise de presse qui, en violation des dispositions de l'article 4, auront émis des actions au porteur ou n'auront pas invité les actionnaires à faire mettre leurs titres sous la forme nominative dans le délai prévu au deuxième alinéa de l'article 4 seront punis des peines prévues à l'article 432 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales.

Art. 27.

*Supprimé.*

Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Propositions de la commission spéciale
Art. 29	Art. 29.	Art. 29.
Toute infraction à l'une des dispositions des articles 8 et 9 <i>ter</i> sera punie d'une amende de 6.000 F à 120.000 F.	Toute... de l'article 8 sera punie... ... 120.000 F.	Toute... des articles 8 et 9 <i>ter</i> sera punie... ... à 120.000 F.
Art. 30 <i>bis</i> (nouveau).	Art. 30 <i>bis</i> .	Art. 30 <i>bis</i> .
Quiconque aura contrevenu à l'interdiction édictée à l'article 9 <i>bis</i> sera puni d'une peine de un à cinq ans d'emprisonnement et d'une amende de 3.000 F à 40.000 F ou de l'une ou l'autre de ces deux peines.	<i>Supprimé.</i>	Quiconque aura contrevenu à l'interdiction édictée à l'article 9 <i>bis</i> sera puni d'une peine de un à cinq ans d'emprisonnement et d'une amende de 3.000 F à 40.000 F ou de l'une ou l'autre de ces deux peines.
Art. 30 <i>ter</i> (nouveau).	Art. 30 <i>ter</i> .	Art. 30 <i>ter</i> .
Quiconque aura contrevenu à l'interdiction édictée à l'article 9 <i>quinquies</i> sera puni d'une peine de trois mois à deux ans d'emprisonnement et d'une amende de 300 F à 120.000 F ou de l'une de ces deux peines.	<i>Supprimé.</i>	Quiconque aura contrevenu à l'interdiction édictée à l'article 9 <i>quinquies</i> sera puni d'une peine de trois mois à deux ans d'emprisonnement et d'une amende de 300 F à 120.000 F ou de l'une de ces deux peines.
Celui qui a reçu ou s'est fait promettre cette somme ou cet avantage et celui qui l'a consenti en sont punis comme auteurs principaux.		Celui qui a reçu ou s'est fait promettre cette somme ou cet avantage et celui qui l'a consenti en sont punis comme auteurs principaux.
Art. 31.	Art. 31.	Art. 31.
<i>Supprimé.</i>	Quiconque, pour son compte ou le compte d'autrui, aura acquis la propriété ou le contrôle d'une publication nationale, régionale, départementale ou locale en violation des dispositions des articles 10, 11 ou 12 sera puni d'une amende de 100.000 F à un million de francs.	<i>Supprimé.</i>
Art. 32.	Art. 32.	Art. 32.
<i>Supprimé.</i>	Tout dirigeant de droit ou de fait qui se sera soustrait à l'une des obligations visées à l'article 13 sera puni d'une amende de 100.000 F à 500.000 F.	<i>Supprimé.</i>

Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Propositions de la commissior spéciale
Art. 33.	Art. 33.	Art. 33.
<i>Supprimé.</i>	Quiconque aura omis d' procéder à la déclaration prévue par l'article 14 sera puni d'une amende de 100.000 F à 500.000 F.	<i>Supprimé.</i>
Art. 33 bis.	Art. 33 bis.	Art. 33 bis.
Quiconque aura divulgué des renseignements en violation des dispositions de l'article 16 sera puni d'une amende de 6.000 F à 80.000 F.	Quiconque aura divulgué des renseignements en violation des dispositions du deuxième alinéa de l'article 20 sera puni d'une amende de 6.000 F à 80.000 F.	Quiconque aura divulgué des renseignements en violation des dispositions de l'article 16 sera puni d'une amende de 6.000 F à 80.000 F.
Art. 34.	Art. 34.	Art. 34.
<i>Supprimé.</i>	En cas de condamnation pour l'une des infractions définies aux articles 31, 32 et 33, le tribunal pourra prononcer l'interdiction de diriger ou d'administrer à un titre quelconque pendant un an au moins et dix ans au plus une publication, une entreprise de presse ou une société de presse. En cas de récidive, l'interdiction pourra être prononcée à titre définitif.  Toute infraction à une interdiction prononcée en application du présent article sera punie d'un emprisonnement de deux mois à un an et d'une amende de 500.000 F à un million de francs.	<i>Supprimé.</i>
Art. 34 bis.	Art. 34 bis.	Art. 34 bis.
<i>Supprimé.</i>	Tout dirigeant de droit ou de fait qui n'aura pas, dans le délai de dix jours, déféré à la mise en demeure prévue par le troisième alinéa de l'article 20, sera puni d'une amende de 6.000 F à 200.000 F.  Sera puni de la même peine quiconque aura mis obstacle aux vérifications opérées conformément aux dispositions de l'article 21.	<i>Supprimé.</i>

Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Propositions de la commission spéciale
<p>TITRE V DISPOSITIONS DIVERSES</p>	<p>TITRE V DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET DIVERSES</p>	<p>TITRE V DISPOSITIONS DIVERSES</p>
<p>Art. 35. <i>Supprimé.</i></p>	<p>Art. 35. Le délai fixé par la commission en application de l'article 19 ne peut, en ce qui concerne les situations existantes à la date d'entrée en vigueur de la présente loi, expirer avant le premier jour du treizième mois suivant cette date.</p>	<p>Art. 35. <i>Supprimé.</i></p>
<p>Art. 38. Dans tous les textes législatifs et réglementaires sur la presse antérieurs à 1944, le mot « gérant » est remplacé par les mots « directeur de la publication ».</p>	<p>Art. 38. <i>Supprimé.</i></p>	<p>Art. 38. Dans tous les textes législatifs et réglementaires sur la presse antérieurs à 1944, le mot « gérant » est remplacé par les mots « directeur de la publication ».</p>
<p>Art. 39. L'ordonnance du 26 août 1944 sur l'organisation de la presse française est abrogée.</p>	<p>Art. 39. Les articles premier, 3, 4, 5, 6, 9, 11, 16, 17, 18, 19, 20, alinéas 2, 3 et 4, et 21 de l'ordonnance du 26 août 1944 sur l'organisation de la presse française sont abrogés.</p>	<p>Art. 39. L'ordonnance du 26 août 1944 sur l'organisation de la presse française est abrogée.</p>
	<p>Dans le premier alinéa de l'article 20 de cette ordonnance, les références aux articles abrogés sont supprimées.</p>	<p><i>Alinéa supprimé.</i></p>
	<p>Art. 39 bis (nouveau).</p>	<p>Art. 39 bis.</p>
	<p>L'article 2 de l'ordonnance du 26 août 1944 précitée est remplacé par les dispositions suivantes :</p>	<p><i>Supprimé.</i></p>
	<p>« Art. 2 — La présente ordonnance s'applique à toutes les publications paraissant à intervalles réguliers à raison d'une fois par mois au moins.</p>	
	<p>« Toutefois, les dispositions de l'article 7 sont applicables aux seules publications quotidiennes ou hebdomadaires d'information politique et générale. »</p>	

**Texte adopté par le Sénat  
en première lecture**

**Art. 41.**

Le dernier alinéa de l'article 80 de la loi n° 82-652 du 29 juillet 1982 précitée est rédigé comme suit :

« Les dispositions des articles 9 et 3 de la loi n° du tendant à garantir la liberté de la presse et son pluralisme, à assurer la transparence financière des entreprises de presse et à favoriser leur développement sont applicables aux personnes morales de droit privé mentionnées au présent article. »

**Art. 42.**

*Supprimé.*

**Texte adopté par l'Assemblée nationale  
en deuxième lecture**

**Art. 41.**

Pour l'application de la loi n° 82-652 du 29 juillet 1982 sur la communication audiovisuelle, la référence aux articles 3 et 4 de l'ordonnance du 26 août 1944 sur l'organisation de la presse française est remplacée par la référence aux articles 9 et 3 de la présente loi.

**Art. 42**

Les dispositions de la présente loi sont d'ordre public.

**Propositions de la commission spéciale**

**Art. 41.**

Le dernier alinéa de l'article 80 de la loi n° 82-652 du 29 juillet 1982 précitée est rédigé comme suit :

« Les dispositions des articles 9 et 3 de la loi n° du tendant à garantir la liberté de la presse et son pluralisme, à assurer la transparence financière des entreprises de presse et à favoriser leur développement sont applicables aux personnes morales de droit privé mentionnées au présent article. »

**Art. 42.**

*Supprimé.*

## AMENDEMENTS PRÉSENTÉS PAR LA COMMISSION

---

### Article premier A.

**Amendement :** Avant l'article premier, insérer un article premier A ainsi rédigé :

La presse est libre.  
Tout citoyen a droit à une information libre et pluraliste.  
L'Etat garantit l'exercice de ces libertés et de ce droit.

---

(Cf. p. 1 à 3 du rapport première lecture - tome II.)

---

### Titre premier A.

**Amendement :** Avant l'article premier, rétablir le titre premier A dans la rédaction suivante :

Titre premier A.  
Champ d'application de la présente loi.

---

(Cf. p. 4 du rapport première lecture - tome II.)

---

### Article premier.

**Amendement :** Rédiger comme suit cet article :

Au sens de la présente loi, le mot « publication » désigne tous journaux, magazines, cahiers ou feuilles d'information paraissant à intervalles réguliers, et qui remplissent les conditions posées par les articles 72 et 73 de l'annexe III au Code général des impôts, dans leur rédaction du 1<sup>er</sup> janvier 1984.

---

(Cf. p. 9 à 18 du rapport première lecture - tome II.)

## Article 2.

**Amendement :** Rédiger comme suit cet article :

L'entreprise de presse s'entend de toute personne physique ou morale ou groupement de droit qui édite une ou plusieurs publications.

---

(Cf. p. 24 et 25 du rapport première lecture - tome II.)

---

## Article 3.

**Amendement :** Rédiger comme suit cet article :

Nul ne peut prêter son nom au propriétaire d'une entreprise de presse, ou à la personne physique ou morale ou à tout groupement de personnes physiques ou morales qui détient la majorité du capital d'une société entreprise de presse.

---

(Cf. p. 29 du rapport première lecture - tome II.)

---

## Article 4.

**Amendement :** Rédiger ainsi les deux premiers alinéa de cet article :

Les actions d'une société entreprise de presse doivent revêtir la forme nominative. La cession d'actions à un tiers, à quelque titre que ce soit, est soumise à l'agrément de la société.

La société dont les actions ne revêtent pas la forme nominative à la date d'entrée en vigueur de la présente loi publie dans le délai d'un mois à compter de cette date, dans un journal habilité à recevoir les annonces légales, un avis invitant les actionnaires à faire mettre leurs titres sous la forme nominative.

---

(Cf. p. 36 à 38 du rapport première lecture - tome II.)

---

## Article 4.

**Amendement :** Supprimer le dernier alinéa de cet article.

---

(Cf. p. 36 à 38 du rapport première lecture - tome II.)

## Article 5.

### **Amendement : Rédiger comme suit cet article :**

Les comptes de valeurs mobilières nominatives tenus par les sociétés entreprises de presse peuvent être consultés par les actionnaires, les journalistes salariés de l'entreprise, les délégués du personnel, ainsi que par les comités d'entreprise, d'établissement ou de groupe de l'entreprise de presse dans les conditions fixées par décret en Conseil d'Etat.

---

(Cf. p. 41 et 42 du rapport première lecture - tome II.)

---

## Article 6.

### **Amendement : Supprimer cet article.**

---

(Cf. p. 45 et 46 du rapport première lecture - tome II.)

---

## Article 7.

### **Amendement : Rédiger comme suit cet article :**

Toute entreprise de presse est tenue de porter, dans chaque numéro de publication, les informations suivantes à la connaissance de ses lecteurs :

1° si l'entreprise n'est pas dotée de la personnalité morale, les noms et prénoms de la ou des personnes physiques propriétaires ou copropriétaires ;

2° si l'entreprise est une personne morale, sa forme, sa durée, la dénomination ou la raison sociale, le siège, le montant du capital social, le nom de son représentant légal et de ses trois principaux associés ;

3° les noms du directeur de la publication et du responsable de la rédaction.

Si l'entreprise a été confiée à un gérant ou à une société de gérance, les règles figurant aux 1° et 2° s'appliquent également au gérant ou à la société de gérance.

---

(Cf. p. 53 à 55 du rapport première lecture - tome II.)

---

## Article 8.

### **Amendement : Rédiger comme suit cet article :**

Toute entreprise de presse doit répondre aux demandes de renseignements qui lui sont adressées par la commission paritaire instituée par la présente loi, lorsque ces demandes portent sur :

1° le nom du ou des propriétaires ou, s'il s'agit d'une société, soit des actionnaires détenant plus du tiers du capital social ou des droits de vote, soit des porteurs de parts détenant plus du quart du capital social, selon le cas, ainsi que la liste des dix principaux actionnaires ou porteurs de parts avec le nombre d'actions ou de parts détenu par chacun d'eux ;

2° le nom du ou des gérants ou des membres des organes de direction ou d'administration ;

3° le bilan, le compte de résultat et l'annexe ;

4° le tirage moyen et la diffusion moyenne au numéro de chaque publication en France et à l'étranger.

Toute entreprise de presse doit, en outre, porter à la connaissance de la commission paritaire, dans le délai d'un mois à compter de la date à laquelle elle en acquiert elle-même la connaissance, toute acquisition ou cession consentie par une personne physique, morale ou un groupement de droit ayant pour effet de donner à l'acquéreur la propriété ou la détention de plus du tiers du capital social ou des droits de vote d'une société par actions ou de plus du quart du capital social d'une société à responsabilité limitée entreprise de presse.

Quiconque cède un titre de publication en informe la commission paritaire dans les trente jours suivant la cession et lui fait connaître le nom du cessionnaire.

---

(Cf. p. 60 à 62 du rapport, première lecture - tome II.)

---

## Article 9.

### **Amendement : Rédiger comme suit le deuxième alinéa de cet article :**

— aucune entreprise de presse, éditant ou exploitant sur le territoire national une publication de langue française, ne pourra procéder à une cession de parts sociales ou de droits de vote ayant pour effet d'assurer à des personnes étrangères, séparément ou ensemble, directement ou indirectement, la détention de plus du tiers du capital social ou des droits de vote d'une société par actions ou de plus du quart du capital social d'une société à responsabilité limitée entreprise de presse ;

---

(Cf. p. 67 et 68 du rapport première lecture - tome II.)

---

## Article 9.

### **Amendement : Supprimer les deux derniers alinéas de cet article.**

---

(Cf. p. 67 et 68 du rapport première lecture - tome II.)

---

### Article 9 bis.

#### **Amendement : Rétablir cet article dans la rédaction suivante :**

Il est interdit pour le propriétaire d'un journal, pour le directeur d'une publication ou l'un de ses collaborateurs de recevoir directement ou indirectement des fonds ou avantage d'un gouvernement étranger, à l'exception des fonds destinés au paiement de la publicité.

---

(Cf. p. 69 du rapport première lecture - tome II.)

---

### Article 9 ter.

#### **Amendement : Rétablir cet article dans la rédaction suivante :**

Lorsque la majorité du capital de l'entreprise de presse appartient à une même personne physique ou lorsqu'une entreprise de presse est donnée en location-gérance à une personne physique, celle-ci est directeur de la publication.

Dans les autres cas, le directeur de la publication est le président du conseil d'administration ou du directoire ou l'un des gérants ou le président de l'association. La responsabilité pécuniaire du directeur de la publication est alors étendue aux administrateurs, aux directeurs généraux ou aux membres du directoire des sociétés anonymes et à tous les gérants des autres sociétés, au prorata de leur part dans le capital social.

---

(Cf. p. 70 à 72 du rapport première lecture - tome II.)

---

### Article 9 quater.

#### **Amendement : Rétablir cet article dans la rédaction suivante :**

Le directeur de la publication peut déléguer tout ou partie de ses fonctions à un directeur délégué. Cette délégation doit être approuvée, suivant le cas par les copropriétaires, par les autres associés ou par le conseil d'administration de la société ou le directoire. Sauf dans le cas où le directeur de la publication jouit de l'immunité parlementaire dans les conditions prévues aux articles 22 et 70 de la Constitution et aux articles 9 et 10 du Protocole du 8 avril 1965 sur les immunités et privilèges des communautés européennes, les responsabilités pénales et civiles, afférentes à la fonction de directeur, restent à la charge du directeur, même si celui-ci délègue tout ou partie de ses fonctions à un directeur délégué.

---

(Cf. p. 73 et 74 du rapport première lecture - tome II.)

---

**Article 9 quinquies.**

**Amendement :** Rétablir cet article dans la rédaction suivante :

Il est interdit à un propriétaire d'un journal, à un directeur de publication ou à l'un de ses collaborateurs de recevoir ou de se faire promettre une somme d'argent ou tout autre avantage, aux fins de travestir en information de la publicité financière.

Tout article de publicité à présentation rédactionnelle doit être précédé de la mention « publicité », « publi-reportage » ou « communiqué ».

---

(Cf. p. 74 et 75 du rapport première lecture - tome II.)

---

**Article 10.**

**Amendement :** Supprimer cet article.

---

(Cf. p. 86 à 89 du rapport première lecture - tome II.)

---

**Article 11.**

**Amendement :** Supprimer cet article.

---

(Cf. p. 94 à 96 du rapport première lecture - tome II.)

---

**Article 12.**

**Amendement :** Supprimer cet article.

---

(Cf. p. 100 et 101 du rapport première lecture - tome II.)

---

**Article 12 bis.**

**Amendement :** Supprimer cet article.

---

**Article 13.**

**Amendement :** Supprimer cet article.

---

(Cf. p. 105 et 106 du rapport première lecture - tome II.)

---

**Article 14.**

**Amendement :** Supprimer cet article.

---

(Cf. p. 112 du rapport première lecture - tome II.)

---

**Article 14 bis.**

**Amendement :** Rétablir cet article dans la rédaction suivante :

En application des principes posés par l'article premier A de la présente loi, l'Etat contribue au pluralisme de l'information en instituant en faveur des entreprises de presse un régime économique préférentiel permanent.

---

(Cf. p. 113 du rapport première lecture - tome II.)

---

**Article 14 ter.**

**Amendement :** Rétablir cet article dans la rédaction suivante :

Les entreprises de presse qui ont obtenu pour leurs publications l'agrément de la commission paritaire instituée par la présente loi bénéficient de franchises et d'aides économiques, selon des règles fondées sur des critères objectifs excluant toute discrimination entre les publications autre que celle résultant des dispositions en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 1984.

---

(Cf. p. 114 du rapport première lecture - tome II.)

---

### Article 14 *quater*.

#### **Amendement : Rétablir cet article dans la rédaction suivante :**

Des taux réduits de taxe sur la valeur ajoutée (T.V.A.) sur les ventes, commissions et courtages, travaux et fournitures concourant à la fabrication et à la rédaction des publications sont accordés aux entreprises de presse selon des modalités fixées par une loi de finances.

Les entreprises de presse et les sociétés coopératives de messagerie sont exonérées de la taxe professionnelle. Les entreprises de presse sont, en outre, autorisées à constituer en franchise d'impôt sur les sociétés des provisions destinées au financement d'immobilisations nécessaires à l'exploitation des publications selon des modalités fixées par une loi de finances.

Une loi de finances fixera de même les modalités selon lesquelles les entreprises de presse sont autorisées à constituer en franchise d'impôt sur les sociétés des provisions destinées à la constitution de stocks de sécurité de papiers de presse gérés par un organisme coopératif de la presse.

Pour alléger le coût de la collecte et de la transmission des informations destinées à la rédaction des publications, les communications téléphoniques et télégraphiques des entreprises de presse bénéficient de tarifs réduits, selon des modalités fixées par décret en Conseil d'Etat.

L'acheminement et la distribution des publications par la voie postale, ainsi que leur transport ferroviaire ou électronique bénéficient de tarifs réduits selon des modalités fixées par décret en Conseil d'Etat.

L'Etat soutient la diffusion des publications hors du territoire métropolitain. Les modalités de répartition de l'aide à la diffusion sont fixées par décret en Conseil d'Etat.

Une aide exceptionnelle peut être accordée aux entreprises de presse en difficulté conjoncturelle, sur proposition de la commission paritaire instituée par la présente loi et selon des modalités fixées par décret en Conseil d'Etat.

---

(Cf. p. 116 à 118 du rapport première lecture - tome II.)

---

### Article additionnel après l'article 14 *quater*.

#### **Amendement : Après l'article 14 *quater*, insérer un article additionnel ainsi rédigé :**

Les imprimeries de presse et de labeur sont exonérées de la taxe professionnelle au prorata du chiffre d'affaires réalisé pour la fabrication de périodiques admissibles au tarif réduit par l'administration des postes. Elles sont, en outre, autorisées à constituer en franchise d'impôt sur les sociétés et dans la même limite les provisions nécessaires à l'impression de ces publications.

La diminution des ressources publiques résultant de la constitution de provisions en franchise d'impôt par les imprimeries de presse et de labeur ainsi que de l'exonération de la taxe professionnelle sera compensée par une majoration à due concurrence du droit de timbre prévu à l'article 919 A du Code général des impôts.

---

### Article 14 *quinquies*.

#### **Amendement : Rétablir cet article dans la rédaction suivante :**

Chaque année, la loi de finances arrête les crédits inscrits au budget des services du Premier ministre, au titre des subventions directes et indirectes accordées aux entreprises de presse. Une annexe au projet de loi de finances retrace le montant des avantages fiscaux, postaux et télégraphiques consentis au cours de l'année civile précédente, l'évaluation du montant de ces mêmes avantages pour l'exercice budgétaire en cours, ainsi que l'évolution des crédits inscrits au titre des subventions par rapport au budget général de l'Etat au cours des trois années civiles précédentes.

---

(Cf. p. 120 du rapport première lecture - tome II.)

---

### Article 14 *sexies*.

#### **Amendement : Rétablir cet article dans la rédaction suivante :**

L'article 62 de la loi n° 82-652 du 29 juillet 1982 sur la communication audiovisuelle est complété par les dispositions suivantes :

« La proportion des recettes provenant de la publicité de marque et de la publicité collective ne peut excéder 25 % des ressources nettes tirées, par les organismes du service public de la radiodiffusion sonore et de la télévision, de la publicité et des redevances de droit d'usage des appareils récepteurs de télévision et des appareils d'enregistrement et de reproduction des images et du son en télévision.

« La proportion des recettes provenant des parrainages d'émission ne peut excéder 5 % des ressources nettes de « Canal Plus ».

« Tout dépassement de la proportion fixée à l'alinéa précédent ne peut résulter que d'une loi de finances rectificative. »

---

(Cf. p. 121 et 122 du rapport première lecture - tome II.)

---

### Article 14 *septies*.

#### **Amendement : Rétablir cet article dans la rédaction suivante :**

Le premier alinéa de l'article 66 de la loi n° 82-652 du 29 juillet 1982 précitée est complété comme suit :

« La publicité de distribution est interdite sur les antennes des sociétés régionales de télévision prévues aux articles 51 et 52 ci-dessus. »

---

(Cf. p. 123 et 124 du rapport première lecture - tome II.)

---

**Article 14 octies.**

**Amendement :** Rétablir cet article dans la rédaction suivante :

A l'échéance d'un délai de deux ans, à dater de la date de promulgation de la présente loi, les prix de la presse quotidienne seront fixés librement.

---

**TITRE II BIS**

**Amendement :** Après l'article 14 octies, rétablir le titre II bis dans la rédaction suivante :

**TITRE II BIS**

**DISPOSITIONS RELATIVES A LA DIVERSIFICATION  
DES ENTREPRISES DE PRESSE**

---

(Cf. p. 125 du rapport première lecture - tome II.)

---

**Article 14 novies.**

**Amendement :** Rétablir cet article dans la rédaction suivante :

Afin d'autoriser la participation des entreprises de presse, au capital des sociétés régionales de radiodiffusion sonore et de télévision, à la fin de l'article 53 de la loi n° 82-652 du 29 juillet 1982 précitée, les mots : « les collectivités territoriales et leurs établissements publics » sont remplacés par les mots : « les collectivités territoriales, leurs établissements publics et les entreprises de presse ».

---

(Cf. p. 126 et 127 du rapport première lecture - tome II.)

---

**Article 14 decies.**

**Amendement :** Rétablir cet article dans la rédaction suivante :

Pour que les entreprises de presse puissent bénéficier de plus d'une autorisation en matière de radiodiffusion sonore ou de télévision, le début du deuxième alinéa de l'article 80 de la loi n° 82-652 du 29 juillet 1982 précitée est ainsi rédigé : « A l'exception des organismes visés au titre III de la présente loi, des sociétés dans lesquelles l'Etat est statutairement majoritaire et des entreprises de presse, une même personne... »

---

(Cf. p. 128 du rapport première lecture - tome II.)

---

### Article 14 *undecies*.

#### **Amendement : Rétablir cet article dans la rédaction suivante :**

Afin de favoriser la diversification des entreprises de presse, les avantages économiques prévus aux premier et deuxième alinéas de l'article 14 *quater* peuvent être accordés pour l'équipement et le fonctionnement de services de vidéographie interactive ou diffusée, selon les modalités prévues par lesdits alinéas.

La diminution des ressources publiques résultant des dispositions du premier alinéa du présent article sera compensée par une majoration à due concurrence du droit de timbre prévu à l'article 919 A du Code général des impôts.

---

(Cf. p. 129 et 139 du rapport première lecture - tome II.)

---

### Intitulé du titre III avant l'article 15.

#### **Amendement : Rédiger comme suit l'intitulé de cette division :**

#### **COMMISSION PARITAIRE POUR LA TRANSPARENCE ET LE PLURALISME DE LA PRESSE**

---

(Cf. p. 131 du rapport première lecture - tome II.)

---

### Article 15.

#### **Amendement : Rédiger comme suit cet article :**

Il est créé une commission paritaire pour la transparence et le pluralisme de la presse.

Elle comprend :

— un membre en activité du Conseil d'Etat élu par l'Assemblée générale du Conseil d'Etat,

— un membre en activité de la Cour de cassation élu par l'Assemblée générale de la Cour de cassation,

— un membre en activité de la Cour des comptes élu par l'Assemblée générale de la Cour des comptes,

— un représentant du ministre chargé de l'Economie et des Finances,

— un représentant du ministre chargé de la Communication,

— un représentant du ministre chargé de la Justice,

— un représentant du ministre chargé des Relations extérieures,

— un représentant du ministre chargé de l'Industrie et de la Recherche,

— un représentant du ministre chargé de la Culture,

— un représentant du ministre chargé des P.T.T.,

— dix représentants des entreprises de presse, qui sont remplacés par des représentants des agences de presse lorsque la commission est appelée à se prononcer en application de l'article 8 bis de l'ordonnance n° 45-2646 du 2 novembre 1945 portant réglementation provisoire des agences de presse.

Les représentants des entreprises et des agences de presse sont désignés par le Premier ministre sur proposition des organisations professionnelles les plus représentatives.

Les membres de la commission paritaire sont nommés par décret en conseil des ministres pour une durée de six ans non renouvelable. Ils ne peuvent être révoqués. Le mandat des membres appartenant aux juridictions administratives et judiciaire prend fin à la date à laquelle ils perdent la qualité en vertu de laquelle ils ont été désignés.

En cas de vacance pour quelque cause que ce soit, il est pourvu à la nomination, dans les conditions prévues par le présent article, d'un nouveau membre dont le mandat expire à la date à laquelle aurait expiré le mandat du membre qu'il remplace.

Le président de la commission paritaire est élu parmi ses membres. En cas de partage des voix, il a voix prépondérante.

Un décret en Conseil d'Etat fixe les modalités de fonctionnement de la commission paritaire.

---

(Cf. p. 136 à 139 du rapport première lecture - tome II.)

---

### Article 15 bis.

#### **Amendement : Rétablir cet article dans la rédaction suivante :**

Pour l'application du régime économique en faveur de la presse institué par le titre II, la commission paritaire pour la transparence et le pluralisme de la presse créée à l'article 15 est substituée, dans leurs missions et pouvoirs tels que déterminés au 1<sup>er</sup> janvier 1984, aux organismes suivants :

— la commission paritaire des publications et agences de presse, instituée par le décret n° 82-369 du 27 avril 1982,

— la commission mixte pour les allègements des charges téléphoniques, prévue à l'article R. 19 du Code des postes et télécommunications,

— la commission des périodiques, instituée par l'article 298 *terdecies* C du Code général des impôts,

— la commission mixte chargée de donner un avis sur l'attribution des crédits du fonds culturel d'expansion de la presse française à l'étranger, instituée par l'arrêté du 27 mars 1957, modifié par arrêtés du 24 mai 1963 et du 16 novembre 1972.

En conséquence, ces différentes commissions sont supprimées à compter de la constitution de la commission paritaire pour la transparence et le pluralisme.

---

(Cf. p. 140 et 141 du rapport première lecture - tome II.)

---

## Article 16.

### **Amendement : Rédiger ainsi cet article :**

Les membres de la commission paritaire et les fonctionnaires et agents participant à ses travaux sont tenus de garder le secret sur toutes les affaires soumises à l'examen de la commission.

Les informations concernant l'entreprise communiquées en application de l'article 8 ont par nature un caractère confidentiel. Toute personne qui y a accès est tenue à leur égard à une obligation de discrétion.

---

(Cf. p. 144 du rapport première lecture - tome II.)

## Article 17.

### **Amendement : Rédiger comme suit cet article :**

La commission paritaire pour la transparence et le pluralisme peut être saisie de demandes tendant à l'application de la présente loi :

- 1° par le Premier ministre ou le ministre délégué par lui à cet effet ;
- 2° par le Président du Sénat, le Président de l'Assemblée nationale, soixante députés ou soixante sénateurs ;
- 3° par les entreprises de presse ;
- 3° bis par les délégués du personnel, les comités d'entreprise, d'établissement ou de groupe des entreprises de presse ;
- 4° par les syndicats de journalistes et les organisations professionnelles de la presse ;
- 5° par les sociétés de rédacteurs ;
- 6° *supprimé*.

La commission paritaire peut également se saisir d'office.

Lorsque la commission paritaire estime qu'il n'y a pas lieu de donner suite à la demande, elle en informe par une décision motivée les personnes intéressées et, dans tous les cas, le Premier ministre ou le ministre délégué par lui à cet effet.

---

(Cf. p. 148 et 149 du rapport première lecture - tome II.)

## Article 18.

### **Amendement : Supprimer cet article.**

---

(Cf. p. 152 du rapport première lecture - tome II.)

---

**Article 18 bis.**

**Amendement : Rétablir l'article 18 bis dans la rédaction ci-dessous :**

Si une entreprise ne fournit pas les renseignements exigés sur la propriété, l'exploitation et le financement de la publication ou fournit des renseignements incomplets ou inexacts, la commission paritaire la met en demeure de respecter lesdites dispositions et lui fixe un délai qui ne peut excéder six mois pour se conformer à la mise en demeure.

---

(Cf. p. 153 et 154 du rapport première lecture - tome II.)

---

**Article 19.**

**Amendement : Supprimer cet article.**

---

(Cf. p. 157 du rapport première lecture - tome II.)

---

**Article 19 bis.**

**Amendement : Rétablir l'article 19 bis dans la rédaction ci-dessous :**

La commission paritaire pour la transparence et le pluralisme de la presse informe le ministère public de toute violation des prescriptions du titre premier de la présente loi.

---

(Cf. p. 158 du rapport première lecture - tome II.)

---

**Article 20.**

**Amendement : Supprimer cet article.**

---

(Cf. p. 162 et 163 du rapport première lecture - tome II.)

---

**Article 21.**

**Amendement :** Supprimer cet article.

---

(Cf. p. 167 du rapport première lecture - tome II.)

---

**Article 22.**

**Amendement :** Rédiger comme suit cet article :

Les décisions de la commission paritaire pour la transparence et le pluralisme sont motivées, et susceptibles de recours devant le Conseil d'Etat.

---

(Cf. p. 170 du rapport première lecture - tome II.)

---

**Article 23.**

**Amendement :** Dans cet article, après le mot :

commission

insérer le mot :

paritaire

---

(Cf. p. 172 du rapport première lecture - tome II.)

---

**Article 24.**

**Amendement :** Dans cet article, après le mot :

commission

insérer le mot :

paritaire

---

(Cf. p. 174 du rapport première lecture - tome II.)

---

### TITRE III *BIS*

**Amendement :** Après l'article 24, rétablir une division intitulée :  
titre III *bis* :

#### DISPOSITIONS RELATIVES A LA PROTECTION DES SOURCES D'INFORMATION DES JOURNALISTES PROFESSIONNELS ET DES DIRECTEURS DE PUBLICATION

---

(Cf. p. 175 du rapport première lecture - tome II.)

---

#### Article 24 *bis*.

**Amendement :** Rétablir l'article 24 *bis* dans la rédaction ci-dessous :

Les auteurs qui utilisent un pseudonyme sont tenus d'indiquer, par écrit, avant insertion de leurs articles, leur véritable nom au directeur de la publication.

En cas de poursuites contre l'auteur d'un article non signé ou signé d'un pseudonyme, le directeur est relevé du secret professionnel à la demande du procureur de la République saisi d'une plainte, auquel il devra fournir la véritable identité de l'auteur, sans préjudice des responsabilités fixées aux articles 42 et 45 de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse.

---

(Cf. p. 176 à 178 du rapport première lecture - tome II.)

---

#### Article 24 *ter*.

**Amendement :** Rétablir l'article 24 *ter* dans la rédaction suivante :

L'article 378 du Code pénal est complété par les dispositions suivantes :

« Sous réserve des dispositions des articles 62 et 63 du présent Code, les journalistes professionnels au sens de l'article L. 761-2 du Code du travail et les directeurs de publication ne sont pas tenus de révéler les sources des informations et des documents de toute nature qui ont fait l'objet d'une publication. Le seul fait de cette publication ne peut donner lieu à aucune poursuite sur le fondement de l'article 460 du présent Code contre ces journalistes et ces directeurs de publications. »

---

(Cf. p. 179 à 182 du rapport première lecture - tome II.)

---

**Article 24 quater.**

**Amendement :** Rétablir l'article 24 *quater* dans la rédaction ci-dessous :

L'article 111 du Code de procédure pénale est rédigé comme suit :

« *Art. 111.* — Toute personne qui déclare publiquement connaître les auteurs d'un crime ou d'un délit et qui refuse de répondre aux questions qui lui sont posées à cet égard par le juge d'instruction sera punie d'un emprisonnement de onze jours à un an et d'une amende de 375 F à 20.000 F, sous réserve des dispositions du cinquième alinéa de l'article 378 du Code penal. »

---

(Cf. p. 183 et 184 du rapport première lecture - tome II.)

**Article 24 quinquies.**

**Amendement :** Rétablir l'article 24 *quinquies* dans la rédaction suivante :

Le troisième alinéa de l'article 56 du Code de procédure pénale est rédigé comme suit :

« Toutefois, il a l'obligation de provoquer préalablement toutes mesures utiles pour que soit assuré le respect du secret professionnel et des droits de la défense, ainsi que la protection des sources d'information des journalistes professionnels et des directeurs de publications. »

---

(Cf. p. 185 et 186 du rapport première lecture - tome II.)

**Article 24 sexies.**

**Amendement :** Rétablir cet article dans la rédaction suivante :

Le troisième alinéa de l'article 96 du Code de procédure pénale est rédigé comme suit :

« Toutefois, il a l'obligation de provoquer préalablement toutes mesures utiles, pour que soit assuré le respect du secret professionnel et des droits de la défense, ainsi que la protection des sources d'information des journalistes professionnels et des directeurs de publication. »

---

(Cf. p. 187 et 188 du rapport première lecture - tome II.)

Article 25.

**Amendement :** Compléter la première phrase du premier alinéa de cet article par les dispositions suivantes :

ou l'une de ces deux peines seulement.

---

(Cf. p. 190 et 191 du rapport première lecture - tome II.)

---

Article 25.

**Amendement :** Compléter la deuxième phrase du premier alinéa de cet article par les dispositions suivantes :

et, s'il s'agit d'une personne morale, à la personne qui aura réalisé l'opération pour son compte.

---

(Cf. p. 190 et 191 du rapport première lecture - tome II.)

---

Article 25.

**Amendement :** Supprimer le deuxième alinéa de cet article.

---

(Cf. p. 190 et 191 du rapport première lecture - tome II.)

---

Article 26.

**Amendement :** Rédiger comme suit cet article :

Le président, les administrateurs ou les directeurs généraux ou les membres du directoire d'une société anonyme ou le ou les gerants d'une société en commandite par actions entreprise de presse qui, en violation des dispositions de l'article 4, auront émis des actions au porteur ou n'auront pas invité les actionnaires à faire mettre leurs titres sous la forme nominative dans le délai prévu au deuxième alinéa de l'article 4 seront punis des peines prévues à l'article 432 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales.

---

(Cf. p. 193 du rapport première lecture - tome II.)

---

**Article 27.**

**Amendement :** Supprimer cet article.

---

(Cf. p. 194 du rapport première lecture - tome II.)

---

**Article 29.**

**Amendement :** Dans cet article, remplacer les mots :

de l'article 8,

par les mots :

des articles 8 et 9 *ter*.

---

(Cf. p. 196 et 197 du rapport première lecture - tome II.)

---

**Article 30 bis.**

**Amendement :** Rétablir cet article dans la rédaction suivante :

Quiconque aura contrevenu à l'interdiction édictée à l'article 9 *bis* sera puni d'une peine de 1 à 5 ans d'emprisonnement et d'une amende de 3.000 F à 40.000 F ou de l'une ou l'autre de ces deux peines.

---

(Cf. p. 200 du rapport première lecture - tome II.)

---

**Article 30 ter.**

**Amendement :** Rétablir cet article dans la rédaction suivante :

Quiconque aura contrevenu à l'interdiction édictée à l'article 9 *quinquies* sera puni d'une peine de 3 mois à 2 ans d'emprisonnement et d'une amende de 300 F à 120.000 F ou de l'une de ces deux peines.

Celui qui a reçu ou s'est fait promettre cette somme ou cet avantage et celui qui l'a consenti en sont punis comme auteurs principaux.

---

(Cf. p. 201 du rapport première lecture - tome II.)

---

Article 31.

**Amendement** : Supprimer cet article.

---

(Cf. p. 202 du rapport première lecture - tome II.)

---

Article 32.

**Amendement** : Supprimer cet article.

---

(Cf. p. 203 et 204 du rapport première lecture - tome II.)

---

Article 33.

**Amendement** : Supprimer cet article.

---

(Cf. p. 204 et 205 du rapport première lecture - tome II.)

---

Article 33 bis.

**Amendement** : Dans cet article, remplacer les mots :

du deuxième alinéa de l'article 20,

par les mots :

de l'article 16.

---

(Cf. p. 205 et 206 du rapport première lecture - tome II.)

---

Article 34.

**Amendement** : Supprimer cet article.

---

(Cf. p. 207 et 208 du rapport première lecture - tome II.)

---

Article 34 bis.

**Amendement** : Supprimer cet article.

---

(Cf. p. 209 du rapport première lecture - tome II.)

---

Intitulé du titre V avant l'article 35.

**Amendement** : Dans l'intitulé du titre V, supprimer les mots :

**TRANSITOIRES ET**

---

(Cf. p. 211 du rapport première lecture - tome II.)

---

Article 35.

**Amendement** : Supprimer cet article.

---

(Cf. p. 212 du rapport première lecture - tome II.)

---

Article 38.

**Amendement** : Rétablir cet article dans la rédaction suivante :

Dans tous les textes législatifs et réglementaires sur la presse antérieurs à 1944, le mot « gerant » est remplacé par les mots « directeur de la publication ».

---

(Cf. p. 214 et 215 du rapport première lecture - tome II.)

---

Article 39.

**Amendement** : Rédiger comme suit cet article :

L'ordonnance du 26 août 1944 sur l'organisation de la presse française est abrogée.

---

(Cf. p. 216 et 217 du rapport première lecture - tome II.)

---

Article 39 bis.

**Amendement :** Supprimer cet article.

---

Article 41.

**Amendement :** Rédiger comme suit cet article :

Le dernier alinéa de l'article 80 de la loi n° 82-652 du 29 juillet 1982 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Les dispositions des articles 9 et 3 de la loi n°            du            tendant à garantir la liberté de la presse et son pluralisme, à assurer la transparence financière des entreprises de presse et à favoriser leur développement sont applicables aux personnes morales de droit privé mentionnées au présent article. »

---

(Cf. p. 219 et 220 du rapport première lecture - tome II.)

---

Article 42.

**Amendement :** Supprimer cet article.

---

(Cf. p. 220 et 221 du rapport première lecture - tome II.)

---

Intitulé du projet de loi.

**Amendement :** Rédiger comme suit l'intitulé du projet de loi :

Projet de loi tendant à garantir la liberté de la presse et son pluralisme, à assurer la transparence financière des entreprises de presse et à favoriser leur développement.

---

(Cf. p. 221 du rapport première lecture - tome II.)

---